Dossier consolidé

Date de création : 16-02-2026

Projet de loi 8486

Projet de loi portant modification :
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale

Date de dépôt : 28-01-2025
Date de l'avis du Conseil d'État : 03-06-2025
Auteur(s) : Madame Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-01-2025	Déposé	20250515_Depôt	3
17-03-2025	Avis du Parquet général (4.3.2025)	20250514_Avis_4	24
17-03-2025	Avis Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (7.3.2025)	20250513_Avis	29
17-03-2025	Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg	20250514_Avis_2	32
17-03-2025	Avis de la Cour Supérieure de Justice (13.2.2025)	20250514_Avis_3	37
18-03-2025	Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (13.3.2025)	20250514_Avis	42
08-04-2025	Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (2.4.2025)	20250521_Avis	45
03-06-2025	Avis du Conseil d'État	20250820_Avis	54
13-11-2025	Résumé du dossier	Résumé	63
13-11-2025	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : M. Laurent Mosar	20251113_RapportCommission	65
20-11-2025	Premier vote constitutionnel (Vote positif) En séance publique n°109 Une demande de dispense du second vote a été introduite	20251120_TexteVote	82
20-11-2025	Premier vote constitutionnel (Vote positif) En séance publique n°109 Une demande de dispense du second vote a été introduite	20251120_BulletinPremierVote_86	86
20-11-2025	Analyse du cadre légal actuel et présentation à la Chambre des Députés d'un projet de loi renforçant les droits de la défense en matière d'accès au dossier dans le cadre de la procédure pénale	Document écrit de dépot	89
20-11-2025	Analyse du cadre légal actuel et présentation à la Chambre des Députés d'un projet de loi renforçant les droits de la défense en matière d'accès au dossier dans le cadre de la procédure pénale	Document écrit de dépot	91
02-12-2025	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'État	20251202_AccordDispenseSecondVote	93

20250515_Depôt

Nº 8486

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 28.1.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 10 janvier 2025 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1er. La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 28 janvier 2025

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

La Ministre de la Justice,
Elisabeth MARGUE

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les évaluations mutuelles du Groupe d'action financière (GAFI) sont des rapports nationaux approfondis analysant la conformité technique du dispositif légal et réglementaire par rapport aux standards du GAFI ainsi que la mise en œuvre et l'efficacité des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération, et recommandant des actions ciblées pour renforcer davantage le système du pays évalué ou, le cas échéant, pour remédier à certaines insuffisances ou carences.

Au cours d'une évaluation mutuelle, le pays évalué doit démontrer qu'il dispose d'un cadre efficace pour protéger le système financier contre les abus.

Le rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg – dans le cadre du 4ème cycle d'évaluations – qui analyse tant la conformité technique que l'efficacité du régime luxembourgeois contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la prolifération, a été publié le 27 septembre 2023.

L'efficacité a été évaluée par onze résultats immédiats (« *immediate outcome* » ou en abrégé « IO »).

L'ensemble des notations implique que le Luxembourg se trouve désormais dans un suivi régulier.

Le suivi régulier signifie qu'un rapport de suivi doit être présenté trois ans après l'adoption du rapport d'évaluation, soit pour le Luxembourg en juin 2026[1], dans lequel le Luxembourg doit démontrer quelles actions ont été entreprises afin de répondre aux remarques et actions recommandées.

Concernant plus particulièrement les notations résultant de l'évaluation de 2023, les éléments suivants ont été retenus :

a) En ce qui concerne la conformité technique, elle a été jugée « conforme » (« *compliant* ») ou « largement conforme » (« *largely compliant* ») pour 39 des 40 recommandations du GAFI.

b) Pour l'évaluation de l'efficacité des IO concernant les autorités de la chaîne pénale :

- La notation de « niveau d'efficacité significatif » (« *substantial level of effectiveness* »[2] a été attribuée aux IO1 (compréhension des risques de blanchiment et de financement du terrorisme), IO2 (coopération internationale), IO5 (personnes morales et constructions juridiques), IO6 (renseignement financier) et IO9 (enquêtes et poursuites en matière de financement du terrorisme).
- La notation de « niveau d'efficacité modéré » (« *moderate level of effectiveness* »[3] a été attribuée aux IO7 (enquêtes, poursuites et sanctions pénales en matière de blanchiment) et IO8 (saisies et confiscations).

Ces notations sont assorties d'actions prioritaires et d'actions recommandées à mettre en œuvre.

Eu égard aux considérations qui précèdent, l'article II du projet de loi sous examen vise à apporter des modifications au Code de procédure pénale afin de remédier aux critiques du GAFI, de permettre une accélération des procédures en matière pénale et d'améliorer le cadre légal national pour prévenir l'abus criminel du système financier et plus particulièrement la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération.

L'article Ier du projet de loi prévoit également l'adaptation de l'article 506-1 du Code pénal qui contient des références à des textes législatifs qui ont été abrogés ou modifiés depuis leur adoption. Ces incohérences risquent de nuire à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent en générant des incertitudes juridiques ou des difficultés d'interprétation pour les autorités compétentes.

---

1 Selon les notations reçues, le pays évalué est placé soit en suivi régulier (le pays présente un rapport de suivi trois ans après l'adoption de son rapport d'évaluation), soit en suivi renforcé (le pays présente trois rapports de suivi au cours des trois années suivant l'adoption de son rapport d'évaluation : le premier rapport de suivi est présenté un an après l'adoption du rapport d'évaluation, puis deux autres rapports à des intervalles de trois réunions plénières).

Les deux suivis sus-définis à part, le pays évalué peut également faire l'objet de la « surveillance » renforcée dans le cadre de la procédure dite « ICRG » (*International Cooperation Review Group* ou « Groupe d'examen de la coopération internationale ») et être placé en période d'observation. Cela signifie que le pays présente, en sus des rapports de suivi, un rapport un an après l'adoption de son rapport d'évaluation, faisant état des progrès réalisés pour remédier aux problèmes identifiés dans son rapport d'évaluation. Si les progrès sont jugés insuffisants, le pays est placé sur la liste grise et doit présenter des rapports des progrès sur la base d'un plan d'action établi par le GAFI dans les délais définis par ce dernier.

2 La notation « *Niveau d'efficacité significatif* » signifie que le résultat immédiat est atteint dans une large mesure et que des améliorations modérées sont requises.

3 La notation « *Niveau d'efficacité modérée* » signifie que le résultat immédiat est atteint dans une certaine mesure et que d'importantes améliorations sont requises.

Cette mise à jour garantit également une meilleure harmonisation avec les normes édictées par le GAFI et participe à l'amélioration du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, en rendant les dispositions pertinentes pleinement opérationnelles et conformes aux exigences actuelles.

Enfin, il convient de souligner que le projet de loi prévoit une modification de l'article 195-1 du Code de procédure pénale relatif à la motivation de l'octroi du sursis. Cette réforme revêt une double importance : d'une part, elle vise à répondre aux recommandations du GAFI, mais d'autre part, elle s'inscrit aussi dans le cadre des efforts renforcés pour lutter contre les violences domestiques. À cet égard, l'accord de coalition 2023-2028 souligne que « *[p]our les infractions graves, telles que l'abus sexuel, les mauvais traitements ou les violences à l'égard des enfants, le Gouvernement introduira une législation exigeant une motivation explicite pour l'octroi d'un sursis* »[4].

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

Art. Ier. L'article 506-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement :

1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,
   - d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal;
   - de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324*ter* du Code pénal;
   - d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379*bis*, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;
   - d'une infraction aux articles 383, 383*bis*, 383*ter* et 384 du Code pénal;
   - d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;
   - d'une infraction de corruption;
   - d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;
   - d'une infraction aux articles 173, 176 et 309 du Code pénal;
   - d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal;
   - d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;
   - d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal;
   - d'une infraction à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
   - d'une infraction à l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques ;
   - d'une infraction aux articles 118 et 119 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel;
   - d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;
   - d'une infraction à l'article 18 de la loi modifiée du 25 novembre 1982 relative aux organes destinées à la transplantation;
   - d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;
   - d'une infraction à l'article 75 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
   - d'une infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

4 Page 109 de l'accord de coalition 2023-2028.

– d'une infraction à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
– d'une infraction à l'article 61 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
– d'une infraction à l'article 47 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;
– d'une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
– d'une infraction à l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché;
– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts;
– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1er de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
– de toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois;
– d'une infraction à l'article 10 de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et des mesures d'exécutions et décisions y visées;

ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines. »

Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 24-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Art. 24-1. (1) Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une ou plusieurs perquisitions, une ou plusieurs saisies, l'audition d'un ou de plusieurs témoins, ou une ou plusieurs expertises sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 193, 196 et 197 du Code pénal, pour les infractions visées aux articles 1500-8 et 1500-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et pour les infractions visées aux articles 245 à 252, 467, 468 et 469 et 470, alinéa 1er dans la mesure où il renvoie à l'article 468 du Code pénal.

(2) Pour les infractions visées au paragraphe 1er, alinéa 2, et pour les délits qui emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'article 67-1 et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe 1er de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'enquête préliminaire et en tout cas au plus tard dans les douze mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête préliminaire et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête préliminaire.

(3) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.

Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(4) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes visées par l'enquête sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. L'interrogatoire s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 46.

Si la personne visée par l'enquête ne se présente pas à l'interrogatoire, il sera dressé un procès-verbal de non-comparution. La personne est alors considérée comme interrogée pour les faits visés par l'enquête au sens de l'article 46.

(5) Le procureur d'Etat ne peut procéder à un second réquisitoire, au sens du paragraphe 1er, qu'après que le juge d'instruction lui a renvoyé le dossier. »

2° L'article 102 du même code est modifié comme suit :

« Art. 102. (1) Si la personne visée par un mandat d'arrêt ne peut être saisie il sera dressé procès–verbal de recherches infructueuses.

Ce procès-verbal de recherches infructueuses est adressé au juge d'instruction qui a délivré le mandat, ainsi que, s'il y a lieu, au procureur européen délégué pour les affaires relevant de ses compétences.

La personne est alors considérée comme inculpée pour les faits visés par le mandat d'arrêt au sens des articles 127 et 136-73.

(2) Le mandat de comparution émis à l'égard d'une personne morale est notifié à son siège social.

Si la personne morale qui s'est vue notifier le mandat ne se présente pas, un procès-verbal de non-comparution est dressé par le magistrat qui a délivré le mandat.

Ce procès-verbal de non-comparution vaut inculpation au sens des articles 127 et 136-73 pour les faits visés dans le mandat.

Il est fait mention de l'alinéa précédent dans le mandat de comparution. »

3° L'article 195-1 du même code est modifié comme suit :

« Art. 195-1. En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article Ier du projet de loi :

L'article Ier du projet de loi prévoit la modification de l'article 506-1 du Code pénal qui contient des références à des textes législatifs qui ont été abrogés ou modifiés depuis leur adoption. Ces incohérences risquent de nuire à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent en générant des incertitudes juridiques ou des difficultés d'interprétation pour les autorités compétentes.

Ainsi, cet article a pour objectif principal d'adapter l'article 506-1 du Code pénal en mettant à jour les références juridiques concernées et en renforçant la clarté et la sécurité juridique, notamment en supprimant toute ambiguïté susceptible d'entraver la bonne application des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent.

Plus particulièrement, les références suivantes sont modifiées :

– La référence à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique ; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier est remplacée par la référence aux articles 118 et 119 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel puisque la loi de 1966 a été abrogée par celle de 2022 qui introduit les nouveaux articles 118 et 119.

– La loi du 25 juin 2015 modifiant la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine prévoit dans son article 1er que « *[l]'intitulé de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine est remplacé comme suit : « Loi du 25 novembre 1982 relative aux organes destinés à la transplantation.* » Ainsi, La référence à la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine est adaptée par celle de la loi modifiée du 25 novembre 1982 relative aux organes destinées à la transplantation.
– La référence à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacée par celle de l'article 75 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, étant donné que la loi de 2018 abroge la loi de 2004.
– La référence à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau est remplacée par celle de l'article 61 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. La loi du 29 juillet 1993 a été abrogée par la loi du 19 décembre 2008 dont l'article 61 remplace l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993.
– La référence à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est remplacée par celle de l'article 47 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. La loi du 17 juin 1994 a été abrogée par la loi du 21 mars 2012.
– La référence à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché est remplacée par celle de l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, étant donné que la loi de 2006 a été abrogée par celle de 2016.

Ad article II, point 1°, du projet de loi :

Selon la première action recommandée du GAFI dans son rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg et qui porte sur l'IO7,[1] le Luxembourg devrait augmenter les enquêtes parallèles de blanchiment de capitaux concernant toutes les infractions sous-jacentes à haut risque afin de mieux aligner les enquêtes et les poursuites sur le profil de risque du Luxembourg.

Une enquête parallèle de blanchiment de capitaux est une enquête menée en parallèle à une enquête principale portant sur une autre infraction (comme la corruption, le trafic de drogue, etc.). L'objectif est de détecter et d'enquêter simultanément sur des actes de blanchiment d'argent qui pourraient être liés à cette infraction sous-jacente, afin d'éviter que les criminels ne parviennent à dissimuler les profits illégaux générés par ces activités.

En vue de répondre au GAFI, l'article II, point 1°, du projet de loi propose ainsi de modifier l'article 24-1 du Code de procédure pénale afin de permettre aux parquetiers d'accéder plus facilement aux données financières des personnes suspectées d'avoir commis l'infraction.

L'article 24-1 du Code de procédure pénale prévoit la procédure de l'instruction simplifiée ou « *mini-instruction* » . Ce mécanisme, qui s'inspire de celui introduit en droit belge par la loi Franchimont du 12 mars 1998, permet au procureur d'Etat de requérir le juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise, et ce sans qu'une instruction ne soit ouverte.

A des fins d'accélération des procédures et de renforcement des capacités d'enquêtes parallèles, le projet de loi suggère d'étendre la procédure de mini-instruction de la manière suivante :

a) Il est proposé de modifier l'article 24-1, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de procédure pénale pour y introduire la possibilité de demander plus d'un seul acte.
b) Il est proposé de compléter la liste des infractions sous-jacentes à haut risque visé à l'article 24-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de procédure pénale.

   Une infraction sous-jacente à haut risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est une infraction pénale dont le niveau de la menace a été évalué comme étant « très élevé » dans le cadre de l'évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

1 « *Luxembourg should increase parallel ML investigations related to all higher risk predicate offences to ensure better alignment of investigations and prosecutions with Luxembourg's risk profile.* » (Recommended Action 1 – IO7 – page 47).

Le projet de loi propose dès lors d'étendre le champ d'application de la mini-instruction aux infractions suivantes :

- Article 193 du Code pénal :

  L'article 193 du Code pénal précise l'élément moral de l'infraction « *intention frauduleuse ou dessin de nuire* », l'infraction du faux en écriture est visée à l'article 196 et son usage à l'article 197 du Code pénal.

  Le faux en écritures consiste à altérer, falsifier ou contrefaire des documents dans le but de tromper ou de dissimuler des informations. Cela peut inclure des documents financiers, des contrats ou des registres officiels. Ces faux documents sont souvent utilisés pour dissimuler l'origine de fonds illégaux ou pour couvrir des transactions suspectes. Les faux documents peuvent inclure des bilans financiers, des déclarations fiscales, des contrats ou des transactions bancaires, qui sont essentiels pour donner une apparence de légalité à des flux financiers.

  En visant les articles 196 et 197 du Code pénal, l'article 24-1 du Code de procédure pénale actuel vise déjà implicitement l'article 193 du Code pénal. Cependant, pour des raisons de sécurité juridique, le projet de loi propose de compléter l'énumération des textes applicables aux faux et à l'usage de faux.

- Prise illégale d'intérêts et corruption (articles 245 à 252 du Code pénal) :

  Les gains financiers provenant de la corruption sont fréquemment dissimulés à travers des opérations de blanchiment. La corruption, en particulier à haut niveau, produit souvent des sommes considérables d'argent illégal, qui nécessitent une dissimulation pour être réintégrés dans l'économie légale. Ces fonds, obtenus illicitement, sont alors blanchis pour masquer leur origine criminelle.

- Crime visé à l'article 470, alinéa 1er du Code pénal dans la mesure où celui-ci réfère à l'article 468 du Code pénal qui figure déjà dans la liste des infractions visées ;
- Crime de faux bilan (articles 1500-8 et 1500-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales) dans le champ d'application. Le crime de faux bilan joue un rôle direct dans la manipulation des états financiers pour dissimuler des fonds illicites et faciliter l'intégration de ces fonds dans le système financier légal.

Il importe de noter dans ce contexte que le GAFI précise dans son rapport d'évaluation que « *Luxembourg also conducts ML investigations and prosecutions of proceeds of corruption and bribery. Between 2017 and 2022, competent authorities conducted 12 ML investigations related to corruption and bribery, arising from foreign predicate offences. In the same period, Luxembourg received approximately 60 MLA requests on ML linked to corruption. Even though NRA identifies this category as one of the main ML threats, the number of ML cases involving corruption is low*[2]. »

c) Il est proposé de supprimer le délai de trois mois à l'article 24-1, paragraphe 4, du Code de procédure pénale.

La procédure d'instruction simplifiée ou « mini-instruction » a été mise en place par la loi du 6 mars 2006 portant introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d'enquête et le délai a été introduit par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Concernant le délai de trois mois, il échet de noter qu'il y a une divergence d'interprétation de ladite disposition et que pour des raisons de sécurité juridique, l'article 24-1, paragraphe 4, du Code de procédure pénale, mérite une clarification.

En effet, une interprétation de cette disposition suggère que le parquet ne pourrait déposer un second réquisitoire qu'à l'issue d'un délai de trois mois après le renvoi du dossier. Cette limitation temporelle contraint les parquets dans leur capacité à demander des mesures d'enquête supplémentaires, contribuant ainsi au ralentissement du travail des parquets.

Puis, selon le rapport de la Commission de Justice, le but de ce délai de trois mois était de restreindre la durée de la « mini-instruction » : « *Le Parquet peut requérir une première mesure, il peut ensuite endéans les trois mois requérir une seconde mesure, mais par après, s'il entend continuer l'affaire,*

2 Point 201 du rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg par le GAFI de septembre 2023, page 81.

il doit requérir l'ouverture d'une instruction en bonne et due forme » . Dans ce contexte, la suppression de ce délai permettrait de faciliter le recours à la procédure de mini-instruction, évitant ainsi de devoir ouvrir une instruction préparatoire – qui entraîne alors une inculpation et une procédure de règlement nécessitant l'intervention de la Chambre du conseil – pour l'accomplissement d'un acte supplémentaire rendu nécessaire par l'exploitation des éléments d'enquête recueillis, notamment lorsqu'une analyse de données saisies dépasse les trois mois.

Au vu des éléments précédents, le délai de trois mois restreint l'efficacité du travail des parquets. En particulier, dans le cadre des actions recommandées par le GAFI, la suppression de ce délai permettrait aux autorités de mener des enquêtes parallèles plus efficaces et basées sur les risques.

d) Finalement, il est procédé à un changement de l'agencement de l'article 24-1 du Code de procédure pénale pour une lecture plus aisée du texte.

Les modifications de l'article 24-1 du Code de procédure pénale, telles que proposées, permettront d'améliorer l'efficacité du travail des parquets ainsi que de raccourcir les délais de procédure.

Ad article II, point 2°, du projet de loi :

Selon la deuxième action recommandée du GAFI dans son rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg et qui porte sur l'IO7,[3] le Luxembourg devrait clairement établir des priorités et mener, en fonction des risques identifiés, les enquêtes et les poursuites relatives au blanchiment d'argent impliquant des structures juridiques, des blanchisseurs d'argent professionnels et le secteur immobilier.

L'article II, point 2°, du projet de loi suggère ainsi de modifier l'article 102 du Code de procédure pénale quant à la procédure d'inculpation applicable à une personne visée par un mandat d'arrêt et qui ne peut pas être saisie.

Le projet de loi propose d'actualiser la procédure concernant la personne physique et de la regrouper dans un paragraphe premier, d'une part, et de compléter l'article 102 par un deuxième paragraphe qui porte sur la procédure d'inculpation applicable à une personne morale en leur absence ou celle de leur représentant légal, d'autre part.

Actuellement, l'article 102 du Code de procédure pénale prévoit une présomption d'inculpation lorsque la personne physique ne peut être saisie et que le mandat d'arrêt est notifié à son dernier domicile.

Il est proposé de remplacer le terme « *prévenu* » par « *personne visée par un mandat d'arrêt* » dans un soucis de clarification et de sécurité juridique. Puis, étant donné qu'en l'absence de référence à la dernière habitation, le procès-verbal de perquisition ne fait pas de sens, il est proposé de se référer uniquement à un « *procès-verbal de recherches infructueuses* ».

Puis, la notification à la dernière habitation est supprimée puisqu'il s'avère qu'en pratique, la dernière habitation n'est pas toujours connue.

Finalement, l'ancien alinéa 2 est supprimé puisque la procédure est difficilement applicable en pratique.

L'article II, point 2°, du projet de loi crée donc un deuxième paragraphe qui définit la procédure d'inculpation d'une personne morale.

En effet, le Code de procédure pénale ne prévoit pas la possibilité d'un renvoi de la personne morale sans inculpation. Une personne morale ne peut néanmoins pas être physiquement contrainte de déférer à un mandat de comparution et son représentant légal au moment des poursuites n'est pas nécessairement la personne qui est pénalement responsable avec la personne morale, de sorte qu'un mandat d'arrêt à son encontre n'est pas non plus concevable à ce simple titre.

Une jurisprudence récente[4] a cependant admis un tel renvoi sans inculpation, lorsque la personne morale a été mise en demeure de se présenter devant le magistrat instructeur et que celle-ci n'y a réservé aucune suite.

« *A l'inverse des personnes physiques, l'attitude récalcitrante des personnes morales ne saurait être vaincue par des moyens procéduraux de contrainte physique, à savoir l'emploi de la force*

3 « *Luxembourg should clearly prioritise and pursue, in line with identified risks, investigating and prosecuting ML involving corporate legal structures, professional money launderers, and real estate.* » (Recommended Action 2 – IO7 – page 47)

4 Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ordonnance n° 526/22 du 16 mars 2022.

publique en vertu d'un mandat d'amener, afin de les faire comparaître devant un juge d'instruction en vue d'un interrogatoire et, le cas échéant, d'une inculpation.[5]»

Cette problématique est d'autant plus présente dans les dossiers économiques et financiers complexes comprenant des personnes morales de droit étranger peu enclines à se présenter aux convocations de la Justice luxembourgeoise.

« *En effet, les éléments du dossier permettent de conclure à une volonté délibérée des sociétés (...), sous la direction de leurs dirigeants de fait, de se soustraire à la justice, ce qui n'est pas conciliable avec la quintessence de la responsabilité pénale des personnes morales, qui peut être engagée lorsqu'un crime ou délit a été commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale, non seulement par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs dirigeants de droit mais également par un ou plusieurs dirigeants de fait. Au vu de l'ensemble de ces considérations, l'absence d'inculpation ne saurait justifier, en l'espèce, à elle seule un non-lieu à poursuite en faveur des susdites sociétés.*[6]»

De surcroit, la chambre du conseil considère que « *le respect des droits de la défense ne saurait constituer une entrave absolue à l'administration de la justice, notamment au vu des indices graves résultant du dossier quant à la mauvaise foi des sociétés (...) qui se sont volontairement mises dans l'impossibilité d'être interrogées, donc inculpées et de bénéficier in fine des droits de la défense afférents à la qualité d'inculpé* ».

Il est donc proposé par l'article II, point 2°, du projet de loi, d'entériner la décision rendue par la Chambre du conseil de 2022 en s'inspirant, tel que pour les personnes physiques, de l'article 134 du Code de procédure pénale français.

Ad article II, point 3°, du projet de loi :

Actuellement, l'article 195-1 du Code de procédure pénale prévoit qu' « *en matière correctionnelle et criminelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure* ». Il échet de constater la problématique qu'en pratique, les sursis sont prononcés systématiquement.

Le GAFI a ainsi émis la critique suivante :

« *However, many sentences are suspended. The suspension of the execution of sentences is reserved for first-time offenders who had not been convicted and handed a final custodial sentence before their prosecution, or a misdemeanour or felony fine in the case of a legal person. Suspended sentences may be accompanied by probation measures consisting of supervision or social assistance measures (Article 629 et seq. of the CPP). As indicated by the number of prison sentences imposed in the table above, this measure is not particularly dissuasive in the first instance.*[7] »

Outre le fait que la modification de l'article concerné est requise pour se conformer aux exigences du GAFI, il convient également de souligner son importance dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles. À cet égard, l'accord de coalition 2023-2028 précise d'ailleurs que « *[p]our les infractions graves comme par exemple l'abus sexuel, les maltraitances ou les violences aux enfants, le Gouvernement introduira une législation en vertu de laquelle l'octroi d'un sursis devra être dûment motivé.*[8] »

A ce jour, le juge est tenu de motiver l'absence d'octroi d'un sursis tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle, ce qui conduit à l'octroi systématique de sursis dans certaines affaires de violences sexuelles et domestiques. La modification proposée de l'article 195-1 du Code de procédure pénale viserait à limiter l'obligation de motivation aux seuls cas où un sursis est refusé pour des peines correctionnelles inférieures à deux ans. Ainsi, tout comme pour les infractions de blanchiment d'argent, le juge ne serait donc plus tenu de motiver le refus d'un sursis dans le cadre des violences domestiques et notamment dans des affaires telles qu'un viol.

---

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*

7 Point 209 du rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg par le GAFI de septembre 2023, page 85.

8 Page 109 de l'accord de coalition 2023-2028.

L'article II, point 3°, du projet de loi propose partant de modifier l'article 195-1 du Code de procédure pénale afin que les juges de fond n'octroient pas systématiquement le sursis à ceux condamnés pour la première fois à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement.

*

TEXTE COORDONNE PAR EXTRAIT

• CODE PENAL :

Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement :

1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,
   - d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal;
   - de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324***ter*** du Code pénal;
   - d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379***bis***, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;
   - d'une infraction aux articles 383, 383***bis***, 383***ter*** et 384 du Code pénal;
   - d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;
   - d'une infraction de corruption;
   - d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;
   - d'une infraction aux articles 173, 176 et 309 du Code pénal;
   - d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal;
   - d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;
   - d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal;
   - d'une infraction à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
   - d'une infraction à l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques ;
   - d'une infraction ~~**à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier**~~ **aux articles 118 et 119 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel**;
   - d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;
   - d'une infraction à l'article 18 de la ~~**loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine**~~ **loi modifiée du 25 novembre 1982 relative aux organes destinées à la transplantation**;
   - d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;
   - d'une infraction ~~**à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**~~ **à l'article 75 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles** ;
   - d'une infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
   - d'une infraction à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
   - d'une infraction ~~**à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau**~~ **à l'article 61 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;**

– d'une infraction ~~**à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**~~ **à l'article 47 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets**;
– d'une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
– d'une infraction ~~**à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché**~~ **à l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché;**
– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts;
– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1er de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
– de toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois;
– d'une infraction à l'article 10 de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et des mesures d'exécutions et décisions y visées;

ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;
3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.
4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.

*

• CODE DE PROCEDURE PENALE :

Art. 24-1. (1) Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une **ou plusieurs** perquisition**s**, une **ou plusieurs** saisie**s**, l'audition d'un **ou de plusieurs** témoin**s,** ou une **ou plusieurs** expertise**s** sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles **193,** 196 et 197 du Code pénal**, pour les infractions visées aux articles 1500-8 et 1500-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales** ~~**pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196,**~~ et pour les infractions visées aux articles **245 à 252,** 467, 468 et 469 **et 470, alinéa 1er dans la mesure où il renvoie à l'article 468** du Code pénal.

(2) Pour les infractions visées **au paragraphe 1er, alinéa 2,** ~~**à l'alinéa qui précède**~~ et pour les délits qui emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures prévues aux paragraphes **1er et 2** ~~**(1) et (2)**~~ de l'article 67-1 et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe **1er** ~~**(1)**~~ de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'enquête préliminaire et en tout cas au plus tard dans les ~~**12**~~ **douze** mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête préliminaire et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête préliminaire.

~~(2)~~ **(3)** Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.

Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.

~~(3)~~ **(4)** Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes visées par l'enquête sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. L'interrogatoire s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 46.

Si la personne visée par l'enquête ne se présente pas à l'interrogatoire, il sera dressé un procès-verbal de non-comparution. La personne est alors considérée comme interrogée pour les faits visés par l'enquête au sens de l'article 46.

~~(4)~~ **(5)** Le procureur d'Etat ne peut procéder à un second réquisitoire, au sens du paragraphe 1er, ~~**que dans un délai de trois mois**~~ **qu'**après que le juge d'instruction lui a renvoyé le dossier.

Art. 102 (1) Si ~~**le prévenu**~~ **la personne visée par un mandat d'arrêt** ne peut être ~~**saisi**~~ **saisie**~~**, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation ; et**~~ il sera dressé procès-verbal ~~**de perquisition et**~~ de recherches infructueuses.

~~**Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver ; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.**~~

Ce procès-verbal ~~**de perquisition et**~~ de recherches infructueuses est adressé au juge d'instruction qui a délivré le mandat, ainsi que, s'il y a lieu, au procureur européen délégué pour les affaires relevant de ses compétences.

La personne est alors considérée comme inculpée pour ~~**l'application**~~ **les faits visés par le mandat d'arrêt au sens** des articles 127 et 136-73.

(2) Le mandat de comparution émis à l'égard d'une personne morale est notifié à son siège social.

Si la personne morale qui s'est vue notifier le mandat ne se présente pas, un procès-verbal de non-comparution est dressé par le magistrat qui a délivré le mandat.

Ce procès-verbal de non-comparution vaut inculpation au sens des articles 127 et 136-73 pour les faits visés dans le mandat.

Il est fait mention de l'alinéa précédent dans le mandat de comparution.

Article 195-1. En matière correctionnelle ~~**et criminelle**~~, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement **inférieure à deux ans** ~~**ou de réclusion**~~ sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	La Ministre de la Justice
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
   En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
   En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?

2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?

3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale		
Ministre:	La Ministre de la Justice		
Auteur(s) :	Michèle Schummer		
Téléphone :	247 - 88562	Courriel :	michele.schummer@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	- Modification du Code de procédure pénale pour répondre aux critiques du GAFI, accélérer les procédures pénales, et renforcer le cadre légal national de lutte contre les abus criminels du système financier, en particulier en matière de blanchiment, de financement du terrorisme et de prolifération. - Adaptation de l'article 506-1 du Code pénal qui contient des références à des textes législatifs qui ont été abrogés ou modifiés depuis leur adoption.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Autorités judiciaires		
Date :	17/12/2024		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Groupe de travail composé de représentants concernés.

Remarques / Observations : Les observations reçues ont été intégrées à l'avant-projet de loi.

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [1]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative [2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif [3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel [4] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

[4] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une ☒ Oui ☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon sans distinction de sexe.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_4

Nº 8486[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL

(4.3.2025)

Le projet de loi, comportant 4 articles, soumis à l'avis du Parquet général tend à adapter ponctuellement la législation luxembourgeoise dans le but de remédier aux critiques du GAFI.

Son but est encore d'adapter l'énumération de l'article 506-1 du code pénal dont plusieurs lois, auxquelles renvoie l'énumération, ont entre-temps été remplacées par de nouvelles lois respectivement par un nouvel intitulé.

En ce sens le projet, pour l'élaboration duquel la consultation du Parquet général a eu lieu, est à approuver dans son ensemble.

Il appelle néanmoins certaines considérations par rapport aux différents articles proposés.

Quant à l'article 1er du projet

L'article 1er du projet de loi tend à actualiser l'énumération de l'article 506-1 du Code pénal.

Mise à part la question, d'opportunité politique, s'il y a lieu de maintenir ou de supprimer cette référence à une liste, d'autant plus que la jurisprudence de la Cour d'appel décide qu'il « *n'est pas nécessaire que l'infraction primaire puisse être identifiée avec précision. Il suffit de savoir ou de se douter, sur la base des données de fait, que toute provenance légale des fonds puisse être exclue* »[1], le texte coordonné indique aux lignes 2, 3 et 4 de l'énumération une mise en évidence des termes « bis » et « ter » donnant ainsi l'impression qu'il s'agit d'ajoutes respectivement de modifications.

Or, ces termes figurent d'ores et déjà à l'article 506-1 actuel du Code pénal de sorte que cette mise en évidence est probablement le fruit d'une simple erreur matérielle.

De manière plus substantielle il échet de relever que le projet de loi sous avis tend à remplacer l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets par l'article 47 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Si cette modification est par principe à approuver, il n'en demeure pas moins que l'article 35 mentionné actuellement à l'article 506-1 du Code pénal prévoyait uniquement des sanctions de nature correctionnelle.

Or, l'article 47 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets tel qu'il a été modifié par 1'article 38 de la Loi du 09 juin 2022 modifiant notamment la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets[2] comporte au point (2bis) toute une série de contraventions.

Ces contraventions seront donc infractions primaires au blanchiment.

Par le biais des dispositions de l'article 506-4 du Code pénal (appelé communément auto blanchiment) ces infractions deviendront donc punissables de peines correctionnelles.

---

1 CSJ, 14 mai 2019, n°173/19 V, décision confirmée depuis lors entre autres par CSJ, 08 janvier 2025, n°1/25 X

2 https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/06/09/a267/jo

Par ailleurs se pose alors la question de l'effet d'un avertissement taxé décerné conformément à l'article 48 de la même loi relative à la gestion des déchets.

Est-ce vraiment ce qui est voulu par le législateur ?

Dans la négative le soussigné propose de préciser dans l'énumération que, pour ce qui concerne cet article 47, seules les paragraphes (1) et (2) sont concernés ; à l'exclusion donc du paragraphe (2bis).

Une problématique similaire se pose pour l'article 75 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui prévoit tant des délits que des contraventions ; l'article 64 de la loi modifiée du 19 juin 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles figurant dans l'énumération actuelle ne comportant quant à lui que des délits.

Le soussigné se demande dès lors s'il n'y aurait pas lieu de limiter également l'énumération à l'article 75 (1) ; à l'exclusion donc de l'article 75 (2) prévoyant des contraventions.

Quant à l'article 2 du projet

L'article 2 du projet tend à la modification des articles 24-1, 102 et 195-1 du Code de procédure pénale.

Quant à l'article 24-1 du Code de procédure pénale

Les modifications proposées sont de nature à pouvoir accélérer le traitement de certains dossiers, notamment, mais non pas exclusivement, dans des matières intéressant le GAFI.

Le gain de temps provient plus particulièrement du fait que pour les dossiers en question l'intervention du juge d'instruction demeure limitée à certains actes précis tandis que l'enquête reste entre les mains du ministère public évitant ainsi notamment la procédure de règlement avec les délais qu'elle comporte.

Si, à première vue, cette modification pourrait être considérée comme diminuant les droits de la défense, il ne faut cependant pas perdre de vue qu'en vertu du nouvel paragraphe (3) (l'actuel paragraphe (2)), le juge d'instruction, juge indépendant, garde toujours la possibilité de s'attraire le dossier, que le dossier, en cas de citation à l'audience, passe devant les mêmes juridictions répressives qu'actuellement et que le Ministère public luxembourgeois est également composé de magistrats indépendants ; la possibilité, certes purement théorique car non exercée depuis des décennies, d'injonctions de poursuite dans des dossiers déterminées aux termes de l'article 19 ancien du Code de procédure pénale n'existant plus dans le chef de 1'exécutif.

La modification proposée ne sera cependant, à elle seule, pas de nature à permettre un traitement dans des délais raisonnables – même si elle est susceptible d'accélérer la procédure – d'un certain nombre d'affaires, notamment dans le domaine économique et financier intéressant le GAFI, alors que ces retards sont dus dans une large mesure aux ressources notoirement insuffisantes, des services d'enquête au sein de la Police judiciaire.

Par ailleurs, le soussigné se demande, s'il n'y aurait pas lieu, outre cette modification ponctuelle, de réfléchir à une réforme plus profonde rendant la procédure pénale plus rapide dans son ensemble ; le cas échéant en généralisant la procédure d'ores et déjà prévu pour le Parquet européen aux articles 136-7 et suivants du Code de procédure pénale ou en réformant la procédure de règlement telle qu'elle est inscrite actuellement aux articles 127 et suivants du même code.

Quant à l'article 102 du Code de procédure pénale

Les modifications proposées n'appellent pas de commentaires du soussigné.

Quant à l'article 195-1 du Code de procédure pénale

La modification proposée tend à limiter l'obligation de motivation spéciale d'une peine privative de Liberté, hors récidive légale, aux peines d'emprisonnement inférieures à deux ans.

La limite de deux ans s'inspire du droit français.

Le soussigné peut approuver cette modification alors qu'il y a une certaine logique à admettre que si une juridiction estime des faits comme suffisamment graves pour justifier une peine privative de

liberté supérieure d'au moins deux ans mais considère néanmoins, ce qui peut parfaitement justifier, devoir assortir cette peine du sursis, elle doit être à même d'expliquer ce choix.

Le projet sous avis motive la proposition par le reproche formulé par le GAFI que trop de sanctions prononcées sont assorties d'un sursis ainsi que comme réaction à l'octroi systématique du sursis dans certaines affaires de violences sexuelles.

Le soussigné est cependant sceptique que la modification proposée, à elle seule, soit de nature à rencontrer pleinement la critique du GAFI.

En effet, celui-ci s'intéresse avant tout aux dossiers de blanchiment complexes.

Or, en pratique, ces dossiers mettent souvent plusieurs années, voire une décennie, pour aboutir devant les juridictions de jugement, pour une grande partie due au fait qu'ils passent un temps plus ou moins long en attente avant même que l'enquête ne puisse commencer au Service de police judiciaire, nécessitent une entraide internationale dont la rapidité ainsi que l'envergure dépendent des pays requis ou encore à certaines règles procédurales rendant un avancement des procédures particulièrement lourdes.

A ces fins le soussigné renvoie aux réflexions suite au rapport GAFI adressées à Monsieur le Formateur du gouvernement par le Parquet général en date du 13 octobre 2023[3] et plus particulièrement à la Note sur certains aspects de la mise en œuvre des recommandations GAFI suite au rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg (quatrième cycle), sous II. Droit pénal et procédure pénale dont le présent projet aborde uniquement deux points.

Il est cependant difficile d'éviter, même en prévoyant une obligation de motivation spéciale, un sursis quasi systématique en la matière si les faits, mêmes graves, ne passent devant les juridictions de fond que de très nombreuses années après les faits.

Luxembourg, le 4 mars 2025

Marc SCHILTZ
Premier avocat général

3 https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/dossier/formation-gouvernement-2023/notes-au-formateur/p/Parquet_g%C3%A9n%3C%A9ral_courrier_Gafi.pdf

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250513_Avis

N° 8486[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

AVIS PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(7.3.2025)

En date du 28 janvier 2025, Madame le Procureur général d'Etat a communiqué au soussigné le projet de loi sous rubrique aux fins d'avis.

Le projet de loi vise à mettre en œuvre certaines recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) suite à l'évaluation du Luxembourg dans le cadre du quatrième cycle d'évaluations ayant eu pour objet tant la conformité technique que l'efficacité du régime luxembourgeois contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la prolifération et contenues dans le rapport d'évaluation publié en date du 27 septembre 2023.

Dans la mesure où les adaptations visées aux articles 506-1 du code pénal et 24-1, 102 et 195-1 du code de procédure pénale reflètent des demandes des autorités judiciaires, respectivement sont une mise à jour des textes en matière de lutte contre le blanchiment, le soussigné n'a pas d'observations à formuler par rapport aux textes proposés.

Luxembourg, le 7 mars 2025

Georges OSWALD
Procureur d'Etat

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_2

Nº 8486[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

1. CONTEXTE ET OBJECTIF DU PROJET DE LOI

Suite à son évaluation par le Groupe d'Action Financière (GAFI) dans le cadre du 4ème cycle des évaluations mutuelles, le Luxembourg se trouve dans une procédure de suivi régulier, ce qui l'oblige à déposer en 2026, soit dans un futur proche, un rapport sur les mesures prises pour améliorer son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

C'est dans ce contexte que le projet de loi n° 8486 visant à modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale a été élaboré.

L'objectif poursuivi par le projet consiste à améliorer l'efficacité opérationnelle des autorités judiciaires dans les enquêtes et poursuites pénales, domaines qui, selon le GAFI, nécessitent de sérieux efforts.

Le Tribunal d'arrondissement estime que les changements législatifs préconisés amélioreront incontestablement l'efficacité opérationnelle des autorités judiciaires, qu'elles sont urgentes et qu'elles sont nécessaires, et ce même indépendamment des contraintes liées à la procédure de suivi du GAFI.

*

2. MODIFICATIONS PROPOSEES PAR LE PROJET DE LOI

A. Modifications de l'article 506-1 du Code pénal relatif à l'infraction de blanchiment

L'article 506-1 du Code pénal énumère en son point 1) les infractions de base pour lesquelles la facilitation, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens formant l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction sont pénalement sanctionnées.

Parmi ces infractions de base figurent des lois spéciales qui ont été entretemps soit modifiées, soit abrogées et remplacées par des textes nouveaux.

Les modifications préconisées ont pour objectif de mettre à jour ces références législatives et d'éviter par ce biais que des faits ne puissent faire l'objet d'une condamnation en raison d'une incohérence législative.

Le Tribunal d'arrondissement approuve les modifications préconisées comme celles ci pallient des incertitudes juridiques.

B. Modifications apportées au Code de procédure pénale

Remaniement de l'article 24-1 du Code de procédure pénale

La procédure prévue à l'article 24-1 du Code de procédure pénale, communément appelée « *mini-instruction* »» allège considérablement la charge des juges d'instruction en ce qu'elle permet aux parquets de requérir un acte d'instruction sans avoir à requérir une instruction.

Actuellement, le recours à cette procédure est permis pour les délits et pour certains crimes, à savoir le faux, l'usage de faux et les vols qualifiés.

Aux fins d'éviter qu'il puisse être avancé que nonobstant la teneur du texte actuel, l'article 24-1 du Code de procédure pénale soit inapplicable à une infraction de faux en écritures à défaut d'inclusion à l'article 24-1 du Code de procédure pénale de l'article générique prohibant le faux en écritures, le Tribunal d'arrondissement approuve l'extension de la procédure prévue à l'article 24-1- du Code de procédure pénale à l'article 193 du Code pénal.

Le tribunal loue de plus l'extension de la procédure aux infractions de prise illégale d'intérêt (article 245 du Code pénal), corruption (article 246 du Code pénal), extorsion par violences ou menaces (article 470 alinéa 1er du Code pénal), faux dans les écritures commerciales et usage de ces faux (articles 1500-8 et 1500-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales), ces infractions étant complémentaires à celles auxquelles l'article s'applique d'ores-et-déjà.

Dans sa teneur actuel l'article 24-1 du Code de procédure pénale permet uniquement aux Procureurs d'Etat de solliciter un seul acte d'instruction et les oblige à attendre trois mois avant de pouvoir solliciter un deuxième acte.

S'il est compréhensible que dans un premier temps on ait cherché à limiter l'accès à la procédure de l'article 24-1 du Code de procédure pénale, le fait que les Procureurs d'Etat ne peuvent solliciter qu'un seul acte endéans une période de trois mois a pour conséquence que l'article, dans sa teneur actuelle, n'atteint nullement les objectifs visés, à savoir l'accélération de la procédure et l'allègement de la charge des juges d'instructions.

En permettant aux Procureurs d'Etat de requérir sur base de l'article 24-1 du Code de procédure pénale plusieurs actes simultanément, respectivement de requérir à tout moment, en cas de besoin, des nouveaux actes, sans avoir à attendre l'expiration d'un délai, tel que le prévoit le projet de loi, on permettra aux parquets de garder au niveau de l'enquête préliminaire de nombreux dossiers pour lesquels antérieurement ils requerraient l'ouverture d'une instruction.

Le Tribunal d'arrondissement félicite l'approche choisie, qui, à terme, aura un effet accélérateur non seulement sur les dossiers répressifs pour lesquels les Procureurs d'Etat auront eu recours à la « *mini-instruction* », mais également sur les dossiers de grande envergure qui resteront soumis à l'instruction et pour lesquels le juge d'instruction disposera, suite au changement législatif, de ressources humaines supplémentaires.

Remaniement de l'article 102 du Code de procédure pénale

Le Tribunal d'arrondissement approuve la modification apportée à l'article 102 du Code de procédure pénale relative à l'inculpation des personnes physiques visées par un mandat d'arrêt qui ne peuvent pas être localisées ou interpelées par les forces de l'ordre car elles se trouvent en fuite ou qu'elles se sont réfugiées dans une juridiction qui refuse de les extrader,

Dans sa teneur actuelle, l'article 102 du Code de procédure pénale permet uniquement l'inculpation de ces fugitifs s'ils avaient, avant leur fuite, un domicile ou une résidence au Luxembourg, car la procédure prévue à l'actuel article 102 du Code de procédure pénale repose sur la notification d'un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses à la dernière habitation connue du fugitif.

Par la suppression des références au mandat de perquisition et à la dernière habitation de la personne contre laquelle le mandat d'arrêt est décerné, une inculpation sera également permise à l'égard des personnes physiques qui se soustraient à leur poursuite et qui n'ont jamais habité au Luxembourg.

Le Tribunal d'arrondissement approuve la modification préconisée, comme celle-ci permettra une meilleure évacuation des dossiers par le juge d'instruction.

Le Tribunal d'arrondissement loue par ailleurs l'introduction d'une disposition spécifique permettant l'inculpation d'une personne morale en cas de non-comparution de celle-ci.

A l'heure actuelle, la personne morale qui ne comparaît pas devant le juge d'instruction ne peut être interrogée et inculpée par celui-ci.

En conséquence, l'instruction ne peut être clôturée et la personne morale ne peut faire l'objet d'un renvoi devant une juridiction répressive.

Cette situation cause un trouble majeur dans les situations où des avoirs ont été saisis au Luxembourg et qu'à défaut de jugement rendu par un tribunal répressif sanctionnant la personne morale, ces avoirs ne peuvent faire l'objet d'une confiscation.

Remaniement de l'article 195-1 du Code de procédure pénale

Dans sa teneur actuelle, l'article 195-1 du Code de procédure pénale oblige la juridiction répressive qui condamne un primodélinquant à une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis de motiver spécialement la raison qui la pousse à prononcer une peine ferme.

Bien que cette disposition constitue une simple obligation de motivation spéciale de la sanction, elle est communément comprise comme octroyant d'office à tout primodélinquant le sursis et ce quel que soit l'infraction par lui commise et quel que soient les circonstances de commission de celle-ci.

Par la modification législative préconisée, qui limite l'obligation de motivation aux seules peines d'emprisonnement de moins de deux ans, les juridictions répressives seront déchargées de motiver spécialement la ou les raison(s) qui les conduisent à prononcer une peine ferme en cas de commission d'infraction(s) grave(s) qui justifie(nt) une condamnation à une peine plus forte.

Le Tribunal d'arrondissement loue l'initiative du législateur de soumettre les condamnations à une peine de prison allant jusqu'à deux années d'emprisonnement, à un traitement différent de celui des condamnations prononcées pour des faits plus graves.

Par cette façon de faire, les juridictions répressives devront à l'avenir toujours réflecter sur le bien-fondé d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme en cas de commission par un primo-délinquant d'une ou de plusieurs infractions qui ne requièrent pas comme sanction une peine supérieure à deux années d'emprisonnement.

Néanmoins, pour ce qui est des faits qui justifient une sanction plus grave, les juridictions peuvent certes toujours accorder un sursis total ou partiel par une décision motivée, mais ne seront plus obligées de motiver spécialement les raisons qui les poussent à prononcer une sanction ferme.

Il est un fait qu'obliger une chambre criminelle de se prononcer sur l'éligibilité à l'obtention d'un sursis d'un condamné à la prison à perpétuité est un non-sens.

La modification législative préconisée porte uniquement sur l'obligation pour les juridictions répressives de motiver ou non leur décision et n'affecte nullement le pouvoir décisionnel de la juridiction répressive, ni la sanction prononcée.

Toutefois, elle pallie une incohérence et devrait mettre à néant la croyance collective que quelque soit l'infraction commise, le primodélinquant a toujours droit au sursis.

A ce titre, le Tribunal ne peut que louer la modification préconisée.

*

3. CONCLUSION

Les mesures préconisées feront gagner le système judiciaire en efficacité.

De plus, elles pallient des incohérences.

Si, le projet de loi vise avant tout à corriger des lacunes identifiées par le Groupe d'Action Financière (GAFI), les modifications préconisées devraient néanmoins améliorer l'efficacité des autorités judiciaires en charge des enquêtes et poursuites pénales non seulement dans les domaines évalués par le GAFI, mais également dans les enquêtes relatives à des infractions pénales non évaluées.

Le Tribunal d'arrondissement ne peut que louer les modifications proposées qui répondent à un besoin primordial de gain en efficacité de la justice répressive.

Luxembourg, le 7 mars 2025

Alexandra HUBERTY
Présidente du Tribunal d'Arrondissement

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_3

N° 8486[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(13.2.2025)

Le projet de loi sous avis vise à modifier certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale afin de répondre aux recommandations et de remédier aux critiques du GAFI en relation avec l'accélération des procédures en matière pénale et avec l'amélioration du cadre légal national, notamment pour prévenir l'abus criminel du système financier et pour faciliter la lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que contre le financement du terrorisme et la prolifération.

L'article 1er du projet de loi, prévoyant la modification de l'article 506-1 du Code pénal, n'a d'autre objectif que de mettre à jour les références juridiques aux textes législatifs qui ont été abrogés ou modifiés depuis leur adoption et, partant, d'éliminer les difficultés d'interprétation et les incohérences et incertitudes juridiques résultant des références actuelles à des textes modifiés, voire abrogés. Cette modification qui renforce en conséquence la clarté et la sécurité juridique dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent est à approuver et n'appelle pas d'autres commentaires.

Le point 1° de l'article II du projet de loi envisage la modification sur plusieurs points de l'article 24-1 du Code de procédure pénale (ci-après « *l'article 24-1* ») qui prévoit la procédure de l'instruction simplifiée ou « mini-instruction ».

- Le changement de l'agencement dudit article pour une lecture plus aisée proposé en dernier point n'appelle pas de commentaires et il sera fait référence ci-dessous aux paragraphes (1) à (5) tels qu'introduits par le projet sous avis.
- Le point 1° de l'article II introduit tout d'abord la possibilité de demander plus d'un seul acte d'instruction afin de permettre notamment de mener des enquêtes parallèles dans le cadre de l'infraction primaire et de celle de blanchiment. La version actuelle de l'article 24-1 n'autorise le procureur d'Etat en effet que de requérir une seule mesure d'instruction par dossier, ce qui a pour conséquence d'exclure de l'instruction simplifiée toutes les enquêtes qui nécessitent plus d'un acte d'instruction et de limiter fortement son application.

Cette possibilité de demander plus d'un acte d'instruction devrait donc permettre d'augmenter considérablement le nombre des enquêtes susceptibles de passer par l'instruction simplifiée et ainsi contribuer à une accélération des procédure pénales, notamment en matière de blanchiment, étant donné que les enquêtes en cette matière nécessitent presque toujours plus d un acte d'instruction et doivent donc actuellement passer nécessairement par une instruction judiciaire.

Il est à noter que la modification envisagée n'entend affecter, ni la possibilité pour le juge d'instruction de demander sa saisine in rem, ni la possibilité pour le procureur d'Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel, de demander la nullité des actes d'instruction visés. Dans un but de clarification, il est en conséquence proposé d adapter les passages de textes y relatifs de l'article 24-1, ainsi que de l'article 24-2 du Code de procédure pénale. A l'article 24-1 (3) il y aurait en conséquence lieu de remplacer « *l'acte d'instruction* » par « ***les actes d'instruction*** » et à l'article 24-2 (1), il y aurait lieu de remplacer « *la nullité de l'acte d'instruction visé par l'article 24-1 ou des actes qui l'exécutent* » par « ***la nullité des actes d'instruction visés par l'article 24-1 ou des actes qui les exécutent*** ».

- Il est ensuite prévu de compléter la liste des infractions pour lesquelles il est possible d'avoir recours à l'instruction simplifiée de l'article 24-1, d'un côté, par des articles déjà implicitement visés par le texte actuel et, d'un autre côté, par des infractions à haut risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, telles que la prise illégale d'intérêts, la corruption et le faux bilan. Cette modification est à approuver aux motifs repris dans le commentaire des articles du projet de loi et n'appelle pas d'autres commentaires.
- Le projet sous avis prévoit encore l'ajout d'un deuxième alinéa sous le paragraphe (4) de l'article 24-1, libellé comme suit : « *Si la personne visée par l'enquête ne se présente pas à l'interrogatoire, il sera dressé un procès-verbal de non comparution. La personne est alors considérée comme interrogée pour les faits visés par l'enquête au sens de l'article 46.* ».

Les auteurs du projet de loi n'ont, ni précisé les motifs de l'ajout, ni autrement commenté cette modification dans leur commentaire des articles. Il ne saurait cependant faire de doute que l'adaptation proposée s'inscrit dans le cadre des actions prises en vue de remédier aux critiques du GAFI relevées dans l'exposé des motifs et qu'elle vise à faire raccourcir les délais de procédure en matière pénale.

En effet, le premier alinéa du paragraphe (4) de l'article 24-1 prévoit l'obligation de procéder à un interrogatoire de toutes les personnes visées par l'enquête avant la citation à l'audience ou le renvoi par la chambre du conseil du dossier renvoyé par le juge d'instruction au procureur d'Etat. En pratique, cette obligation a souvent pour conséquence une éternisation des délais d'évacuation des dossiers passés par l'instruction simplifiée en attendant que toutes les personnes visées par l'enquête soient interrogées, voire une impossibilité d'évacuer les dossiers en raison de l'absence d'un interrogatoire d'une ou de plusieurs personnes visées par l'enquête. Ainsi, le but initial de l'introduction de la « *mini-instruction* » d'une évacuation plus rapide des dossiers ne nécessitant pas une instruction complète est très fortement remis en cause par le texte actuel.

Si la modification proposée est en conséquence à approuver dans son principe, dans la mesure où elle entend mettre fin à ces lenteurs procédurales, il y a néanmoins lieu de s'interroger sur le respect des droits de la défense au vu du libellé du texte proposé. En effet, d'un côté, il n'y est fait aucune distinction entre une personne visée par l'enquête qui a une raison légitime de ne pas se présenter à l'interrogatoire et une personne qui n'en a pas, entre une personne qu'il est impossible de toucher et une personne tentant de se soustraire intentionnellement à la justice, entre une personne de bonne foi et celle de mauvaise foi : Elles sont toutes, de plein droit, considérées comme interrogées pour les faits visés par l'enquête. Il en résulte qu'en vertu du texte proposé, même une personne de bonne foi serait considérée comme interrogée et serait ainsi privée de la possibilité de faire valoir sa version dans le cadre de l'enquête, soit à un moment où il est souvent encore plus facile de la vérifier que plus tard à l'audience devant la juridiction de jugement.

Afin de concilier la nécessité de l'accélération des procédures pénales avec la nécessité du respect des droits de la défense, il est proposé de prévoir un texte tenant compte des considérations qui précèdent et de retenir un délai relativement court de six mois (voire moins) endéans lequel l'interrogatoire doit s'effectuer, ensemble l'obligation pour les enquêteurs de préciser les raisons pour lesquelles l'interrogatoire des personnes visées par l'enquête n'a pas été possible endéans ce délai et de remplacer le texte du projet par le texte suivant : « *En cas d'impossibilité dûment constatée dans un procès verbal de non-comparution de procéder à l'interrogatoire prévu à l'alinéa qui précède, dans un délai de six mois après le renvoi du dossier par le juge d'instruction,d'une ou de plusieurs personnes visées par l'enquête, il pourra néanmoins être procédé à leur citation ou à leur renvoi par la chambre du conseil.* ».

- Il est finalement prévu de supprimer le délai de trois mois endéans lequel le procureur d'Etat peut procéder à un second réquisitoire, au sens du paragraphe premier, après que le juge d'instruction lui a renvoyé le dossier, en raison d'une divergence d'interprétation restreignant l'efficacité du travail des parquets. Le paragraphe (5) de l'article 24-1 est en effet interprété, d'un côté, comme ne permettant le dépôt d'un second réquisitoire qu'à l'issue d'un délai de trois mois et, d'un autre côté, comme restreignant le délai de l'instruction simplifiée et comme obligeant le dépôt d'un second réquisitoire endéans le délai de trois mois, interprétations contradictoires qui ne manquent pas de créer une insécurité juridique à l'égard de ce texte.

Le nouveau texte proposé supprime donc le délai de trois mois et ne prévoit dorénavant plus qu'une seule condition pour pouvoir procéder à un second réquisitoire, à savoir que le juge d'instruction ait renvoyé le dossier au procureur d'Etat. Cette modification est à approuver dans la mesure où elle permettra au procureur d'Etat, même après l'interrogatoire des personnes visées par l'enquête, de

redemander un ou plusieurs actes d'instruction sur base de l'article 24-1 au juge d'instruction, notamment dans le but de vérifier les moyens de défense soulevés par celles-ci. La suppression du délai de trois mois, outre le fait de renforcer la sécurité juridique, permettra donc aux autorités de mener des enquêtes plus efficaces, sans que les droits de la défense ne soient affectés.

Le point 2° de l'article II du projet de loi fait suite à une recommandation du GAFI en vue de la facilitation de l'inculpation tant des personnes physiques que des personnes morales qui ne comparaissent pas ou qui ne peuvent être « *saisies* », ceci dans un but d'une meilleure administration de la justice et vise ainsi à modifier l'article 102 du Code de procédure pénale (ci-après « *l'article 102* »).

Il est d'abord proposé d'actualiser la procédure concernant la personne physique et de la regrouper dans un paragraphe premier. A cet égard, il est envisagé de faire dorénavant abstraction de la notification du mandat d'arrêt à la dernière habitation, de même que de la perquisition en présence des deux plus proches voisins du prévenu, étant donné que la dernière habitation n'est souvent pas connue et que cette procédure est difficile à exécuter en pratique, et de se limiter à dresser un procès-verbal de recherches infructueuses qui sera adressé au juge d'instruction. Dans la mesure où la procédure supprimée n'avait pas véritablement renforcé les droits de la défense et au vu des problèmes rencontrés en pratique, la modification proposée, en ce qui concerne le nouveau paragraphe premier de l'article 102 et la procédure à l'égard des personnes physiques visées par un mandat d'arrêt qui ne peuvent être saisies, n'appelle pas d'autres commentaires et peut-être approuvée.

Il est ensuite prévu de rajoute r un deuxième paragraphe à l'article 102 portant sur la procédure d'inculpation applicable à une personne morale ne comparant pas. Les rédacteurs du projet de loi entendent ainsi palier à la carence du Code de procédure pénale qui ne prévoit pas la possibilité d'un renvoi d'une personne morale sans inculpation et entériner une jurisprudence de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 16 mars 2022 qui aurait admis un tel renvoi sans inculpation lorsque la personne morale a été mise en demeure de se présenter devant le magistrat instructeur et que celle-ci n'y a réservé aucune suite.

La décision invoquée à l'appui de la modification proposée ne s'est cependant pas limitée à retenir la non-comparution par une personne morale dans le cadre d'un mandat de comparution comme critère unique pour autoriser le renvoi sans inculpation, mais elle a retenu la « *volonté délibérée des sociétés (...), sous la direction de leurs dirigeants de fait, de se soustraire à la justice* » et partant la mauvaise foi de la personne morale, respectivement de ses dirigeants, comme critère déterminant pour permettre un renvoi sans inculpation.

Or, le texte proposé ne fait aucune distinction entre une personne morale de bonne ou de mauvaise foi. Il encourt dès lors les mêmes critiques que celles déjà relevées ci-dessus au sujet du nouvel alinéa deux du paragraphe (4) de l'article 24-1 et n'entérine par ailleurs en rien la jurisprudence citée de la chambre du conseil.

Il s'y ajoute que c'est certes à bon droit que les rédacteurs du projet relèvent que la problématique de la non-comparution des personne morales « *est d'autant plus présente dans les dossiers économiques et financiers complexes comprenant les personnes morales de droit étranger peu enclines à se présenter aux convocations de la justice luxembourgeoise* », mais le texte proposé soulève, quant-à-lui, de nombreuses questions, notamment, mais pas exclusivement, au sujet des sociétés de droit étranger :

– Que faut-il entendre par « *notifié* » à son siège social ?
– Le mandat sera-t-il notifié par courrier recommandé à l'étranger ? Par huissier ?

  Par la police ? Par la voie diplomatique ? …
– Comment vérifier le siège social à l'étranger ?
– Que faire en cas de siège social dénoncé ?

Au vu de ces considérations, il est proposé de clarifier ces questions et de prévoir une procédure qui garantit aux personnes morales le respect de leurs droits de la défense, tout en autorisant le renvoi sans inculpation des personnes morales dont la volonté délibérée de se soustraire à la justice peut être présumée.

Le dernier point de l'article II vise la modification de l'article 195-1 du Code de procédure pénale dans un but de contrer la critique du GAFI qui a estimé que l'obligation actuelle pour les juges de motiver chaque décision refusant d'allouer à un *primo*-délinquant le sursis à une peine d'emprisonnement a entrainé l'allocation de sursis sur presque toutes les peines d'emprisonnement, ce qui n'a pas manqué de rendre les peines moins dissuasives qu'elles ne devraient l'être et de créer en quelque sorte

un « droit au sursis intégral » au profit des *primo*-délinquants. Dorénavant il est prévu de limiter le « droit au sursis intégral » et partant l'obligation pour le juge de motiver une décision refusant d'accorder le sursis à un *primo*-délinquant aux peines inférieures à deux ans d'emprisonnement, soit aux peines relatives à des infractions moins graves.

Cette dernière modification n'appelle pas de commentaires dans la mesure où, d'un côté, elle est requise pour se conformer aux exigences du GAFI et, d'un autre côté, il s'agit d'une mesure purement politique qui ne remet cependant pas en cause le droit de chaque prévenu de voir sa peine aménagée, tant le sursis intégral que le refus de celui-ci restant possibles.

Luxembourg, le 13 février 2025

Le Président de la Cour supérieure de Justice
Thierry HOSCHEIT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis

Nº 8486[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(13.3.2025)

Le projet de loi s'inscrit dans un contexte particulier à savoir celui de l'évaluation GAFI du Luxembourg en 2023 et son suivi qui signifie qu'un rapport de suivi devra être présenté trois ans après l'adoption du rapport d'évaluation, soit pour le Luxembourg en juin 2026, dans lequel le Luxembourg devra démontrer quelles actions ont été entreprises afin de répondre aux remarques et actions recommandées.

L'article 1er du projet de loi sous examen prévoit la modification de l'article 506-1 du Code pénal qui contient des références à des textes législatifs qui ont été abrogés ou modifiés depuis leur adoption. D'après les auteurs du projet de loi, ces incohérences risquent de nuire à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent en générant des incertitudes ou des difficultés d'interprétation pour les autorités compétentes. Ces adaptations n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

En vue de répondre aux recommandations du GAFI, le projet de loi propose aussi de modifier l'article 24-1 du code de procédure pénale qui prévoit l'instruction simplifiée qui s'inspire de celui introduite en droit beige par la loi FRANCHIMONT. Il est proposé de modifier l'article 24-1 pour y introduire la possibilité de demander plus d'un acte et de compléter la liste des infractions sous-jacentes à haut risque visé à l'article 24-1 en étendant le champ d'application de l'instruction simplifiée en y incluant l'infraction du faux en écriture, la prise illégale d'intérêts et corruption, le crime visé à l'article 470, alinéa 1er du Code pénal pour autant qu'il se réfère à l'article 468 du Code pénal qui figure déjà dans la liste des infractions visées et enfin le crime de faux bilan. Il convient de saluer ici cette proposition d'adaptations dont le but est d'accélérer les procédures et de renforcer les capacités d'enquête parallèles.

Il est également proposé de supprimer le délai de trois mois à l'article 24-1, paragraphe 4, du Code de procédure pénale. Cette modification va également dans le bon sens alors que le délai de trois mois pour requérir un nouveau devoir d'instruction restreint considérablement l'efficacité du travail des parquets à l'heure actuelle.

Le projet de loi propose ensuite d'actualiser la procédure concernant la personne physique et de modifier ainsi l'article 102 du Code de procédure pénale quant à la procédure d'inculpation applicable à une personne visée par un mandat d'arrêt et qui ne peut pas être saisie. Il convient de saluer ici cette proposition dans son principe et ses adaptations concrètes.

Enfin le projet de loi sous examen propose de modifier l'article 195-1 du Code de procédure pénale. La modification proposée vise à limiter l'obligation de motivation aux seuls cas dans lesquels un sursis est refusé pour des peines correctionnelles inférieures à deux ans. Le soussigné ne peut que soutenir cette proposition qui a l'avantage de supprimer les excès dus aux exigences de l'article 195-1, tout en veillant à ne pas tomber dans le piège du tout-répressif.

Le projet de loi n'appelle pas d'autres commentaires de ma part.

Le Procureur d'Etat,
Ernest NILLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250521_Avis

N° 8486[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

(2.4.2025)

Le Conseil de l'Ordre a pris connaissance du projet de loi n° 8486.

I. Quant à la modification de l'article 506-1 du Code pénal

L'article Ier du projet de loi prévoit la modification de l'article 506-1 du Code pénal traitant de l'infraction de blanchiment d'argent, article contenant des références à des textes législatifs qui ont été abrogés ou modifiés depuis leur adoption, en leur qualité d'infractions primaires.

Les auteurs du projet de loi justifient leur choix par le fait que « ces incohérences risquent de nuire à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent en générant des incertitudes juridiques ou des difficultés d'interprétation pour les autorités compétentes. Ainsi, cet article a pour objectif principal d'adapter l'article 506-1 du Code pénal en mettant à jour les références juridiques concernées et en renforçant la clarté et la sécurité juridique, notamment en supprimant toute ambiguïté susceptible d'entraver la bonne application des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent. ».

Le Conseil de l'Ordre n'a pas de remarques particulières à formuler au sujet des modifications proposées dans ce projet de loi à l'article 506-1 du Code pénal qui demeurent de pure forme.

Toutefois, tant qu'à procéder à l'adaptation de l'article 506-1 du Code pénal, le Conseil de l'Ordre tient à souligner que l'infraction de blanchiment avait fait l'objet d'un précédent projet de loi sous la référence PL 7533 pour lequel le Conseil de l'Ordre avait rendu plusieurs avis.

Ce projet de loi PL 7533 avait d'ailleurs été in fine séparé en deux sous projets « A » et « B » en 2021.

L'un des deux projets, à savoir le projet « 7533B » avait notamment fait l'objet de remarques de la part du Conseil de l'Ordre sur la poursuite à Luxembourg de l'auto blanchiment détention sur base des dispositions de l'article 506-4 du Code pénal et plus particulièrement sa conformité au droit de l'Union européenne.

Il était par ailleurs prévu dans ce contexte de supprimer la (longue) liste des infractions primaires pour faire références aux seuls « crimes et délits ».

A ce jour, ce projet de loi n'a toujours pas abouti et le Conseil de l'Ordre suggère dès lors de reprendre les réflexions sur une refonte des dispositions des articles 506-1 à 506-4 du Code pénal tenant compte des vœux du présent projet de loi et des travaux concernant le projet de loi PL 7533 « B ».

Cette réflexion de fond sur l'infraction serait assurément plus à même de répondre aux attentes du législateur en comparaison au « toilettage » de pure forme proposé dans le présent projet de loi.

II. Quant à la procédure dite de la « mini instruction» de l'article 24-1 du Code de procédure pénale

L'article 24-1 du Code de procédure pénale prévoit la procédure de l'instruction simplifiée ou « *mini-instruction* ». Ce mécanisme, qui s'inspire de celui introduit en droit belge par la loi Franchimont du 12 mars 1998, permet au Procureur d'État de requérir le juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise, et ce sans qu'une instruction ne soit ouverte.

A des fins d'accélération des procédures et de renforcement des capacités d'enquêtes parallèles, le projet de loi suggère d'étendre la procédure de mini-instruction de la manière suivante :

a) Il est proposé de modifier l'article 24-1, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de procédure pénale pour y introduire la possibilité de demander plus d'un seul acte.

b) Il est proposé de compléter la liste des infractions sous-jacentes à haut risque visé à l'article 24-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de procédure pénale.

Les auteurs du projet de loi souhaitent étendre le recours à la procédure de mini-instruction pour les crimes de faux, usage de faux, prise illégale d'intérêts (corruption) et l'infraction d'extorsion, ainsi qu'aux crimes de faux-bilans.

À ce titre, le Conseil de l'Ordre constate que l'alinéa 1er de l'article 24-1 vise par principe « tout délit » tandis que l'alinéa 2 établi une liste de crimes également concernés par la procédure de mini-instruction. Or, dans cette liste de crimes expressément visés, le Conseil de l'Ordre constate la référence à des délits qui par définition, sont déjà concernés par application de l'alinéa 1er. C'est le cas des articles 245 et 248 du Code pénal qui sont des délits. Cette double référence crée un doublon, peu apprécié dans un texte pénal.

Les auteurs du projet de loi estiment que l'extension du recours à la mini-instruction permettrait d'accélérer les délais de traitement de certains dossiers répressifs.

Si l'on peut saluer la volonté des auteurs du projet de loi de se soucier du délai de traitement des dossiers pénaux, le Conseil de l'Ordre a de réelles inquiétudes quant à la généralisation de la procédure dite de « mini-instruction », qui dans la pratique est déjà possible pour tous délits, et dont on souhaite l'étendre à de nombreuses infractions qualifiables de crimes dans le Code pénal. Aujourd'hui la procédure de mini-instruction telle que nous la connaissons en droit pénal luxembourgeois est loin d'être respectueuse des droits de la défense, et doit, si la volonté du législateur est de l'étendre, être encadrée et clarifiée.

La première problématique que le Conseil de l'Ordre relève est que, dans la mesure où il n'y pas de saisine du juge d'instruction ni donc d'inculpation possible, les personnes visées par les procédures de mini instruction, n'ont aucun accès au dossier pénal et perdent de nombreuses étapes-clés dans la procédure pour faire valoir leurs droits et moyens de défense.

Les personnes poursuivies subissent la procédure pénale, et parfois en ignorent jusqu'à son existence jusqu'au moment où elles reçoivent notification d'une convocation à comparaitre devant une juridiction de jugement. Elles ont alors perdu le droit de pouvoir s'expliquer auprès de l'autorité de poursuite, de déposer un mémoire contenant leurs observations devant la Chambre du conseil, laquelle permet dans un premier temps de jouer son rôle de « filtre » et d'apprécier de l'existence suffisantes de charges de culpabilité justifiant le renvoi du prévenu devant une juridiction du fond (décision en outre susceptible d'appel). Par l'utilisation de la procédure de la « mini-instruction », le prévenu perd aussi tout droit de pouvoir concourir activement à l'instruction et de donner sa version des faits, ses pièces ou observations à décharge de sorte qu'il se retrouvera à devoir exposer tous ces éléments devant la juridiction de jugement.

A noter que l'article 182-1 du Code de procédure pénale dispose que le dossier répressif est communiqué au prévenu « *dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'audience* », délai laissé à l'appréciation du ministère public qui aura diligenté l'enquête.

Le délai de citation étant de huit jours si le prévenu demeure au Grand-Duché, cela permet d'imaginer aisément le caractère extrêmement bref de préparation et de prise de connaissance du dossier pénal, sachant qu'en pratique les services du parquet ne le communiquent pas le jour de la demande.

Il est assez illusoire d'espérer pouvoir plaider utilement et sereinement un dossier de corruption en quelques jours.

Par expérience du terrain, il s'avère bien souvent qu'au moment des plaidoiries des dossiers renvoyés en chambre correctionnelle par la procédure de « mini-instruction », la juridiction de jugement se rend

compte, au vu des plaidoiries de la défense, que l'enquête conduite par le Parquet n'a pas été optimale, qu'il manquait manifestement tel ou tel devoir. Il n'est pas rare de voir des présidents de chambre relevant ouvertement le caractère lacunaire de tels dossiers passés par l'article 24-1, notamment en droit pénal des affaires. La conséquence est que soit la juridiction du fond en prend acte et tranche le dossier avec les éléments dont elle dispose, soit l'affaire est remise sine die et le Parquet, à la lumière des développements d'audience, en profite pour conduire des investigations supplémentaires qui seront débattues à nouveau au fond.

Dans une telle hypothèse, le gain d'efficacité devient tout relatif.

La seconde problématique concerne le rôle du Parquet, qui n'a aucune obligation d'enquêter à « décharge » contrairement au juge d'instruction qui a l'obligation d'instruire à charge et à décharge. Dans le cadre de l'instruction, le prévenu a le droit de demander au juge d'instruction de poser des actes d'instruction à décharge, il a le droit à la contre-enquête, confrontation avec le témoin, la contre-expertise, le contre témoignage. Et surtout il peut faire recours contre les décisions du juge d'instruction qui refuserait d'accomplir tel ou tel acte d'instruction.

Or, il en va tout autrement dans le cadre de la procédure de mini-instruction diligentée par le Parquet. Ainsi, si le Parquet peut recourir à la mini-instruction et donc demander à voir exécuter des actes intrusifs dans la sphère privée, tels que des écoutes téléphoniques, des mesures de perquisitions et de saisie, des expertises judiciaires, des dépositions de témoignages, etc …, quels sont les recours offerts à ceux qui sont visés par de telles mesures ?

Le Code de procédure pénale reste muet sur le droit à la contre-mesure des personnes visées par ces enquêtes en raison de l'absence de véritable statut de suspect au Luxembourg. De quel recours effectif le justiciable dispose-t-il s'il saisit le Parquet d'une demande de contre-expertise qui lui serait refusée ?

Si la procédure de mini-instruction est inspirée du droit belge, nos voisins ont pris la précaution d'encadrer le pouvoir conféré au Parquet par des garanties pour le justiciable.

Le Conseil de l'Ordre encourage les auteurs du projet de loi à s'inspirer des dispositions belges en la matière qui permettraient de poser des garde-fous à cette procédure unilatérale qu'est la mini instruction.

La loi belge restreint ainsi la mini-instruction à d'étroites limites : il ne peut pas y avoir de mini-instruction pour requérir les actes les plus graves, telles que le mandat d'arrêt, les écoutes de communications et de télécommunications privées et le mandat de perquisition.

A titre illustratif en droit belge, la mini-instruction a été instaurée dans le but de décharger le juge d'instruction des affaires pénales relativement simples ou petites. Une procédure lourde, allant de pair avec une instruction, était évitée. Le législateur souhaitait offrir « des garanties suffisantes aux fins d'éviter que l'instruction soit vidée de toute substance ou que certains droits fondamentaux soient compromis ». Plusieurs actes d'instruction, dont la perquisition, ont été exclus du champ d'application de la mini-instruction.

Par l'article 63 de la loi belge du 5 février 2016, la perquisition avait été retirée de la liste des actes d'instruction exclus du champ d'application de la mini-instruction. Toutefois la Cour constitutionnelle belge a annulé les dispositions de l'article 63 précité au motif qu'aucune garantie supplémentaire n'a été insérée afin de protéger les droits de la défense. La Cour constitutionnelle belge a considéré que, en l'état actuel de la réglementation en matière de procédure pénale, la disposition portait une atteinte discriminatoire au droit au respect de la vie privée et au droit de l'inviolabilité du domicile.

En l'état, l'utilisation et *in fine*, l'extension de la procédure de l'article 24-1 du Code de procédure pénale n'est pas assez encadrée pour permettre un respect minimum des droits de la défense. Par exemple, un accès anticipé au dossier pénal permettrait d'atténuer les critiques ci-avant exposées.

La troisième problématique que pose l'extension de la « mini-instruction » est qu'une telle extension pourrait n'être qu'un premier pas vers la suppression pure et simple de l'institution du juge d'instruction.

Le Conseil de l'Ordre émet ses plus profondes réserves quant à la volonté d'étendre la procédure de mini instruction, alors qu'un tel choix viendrait in fine vider l'institution du juge d'instruction de sa substance et de le transformer en juge de l'instruction, c'est-à-dire un juge extérieur à l'instruction, ayant la mission d'autoriser certains actes, acteur ne servant alors que de chambre d'entérinement de la volonté du Parquet.

Dans ce système, le ministère public dirigerait l'instruction et n'en référerait au juge que lorsqu'il aurait besoin d'une autorisation, par exemple pour ordonner une perquisition.

Ceci rappelle la tradition du droit pénal accusatoire, qui domine entre autres aux Etats-Unis et au Royaume-Uni. Dans un tel régime, l'Attorney, ce lointain cousin de notre Procureur, est une partie au procès pénal, à égalité avec l'accusé ou le prévenu. Il n'y a dans ce modèle aucune confusion entre ce rôle de partie au procès et la mission de prendre des décisions judiciaires, laquelle n'appartient qu'aux tribunaux.

Dans la tradition inquisitoriale qui domine historiquement au Luxembourg, en France et en Belgique, le Procureur n'est pas une partie au procès comme les autres parce qu'il représente l'intérêt général et que sa mission est l'application de la loi.

Le juge d'instruction, chargé à la fois de diriger l'enquête et de prendre des décisions judiciaires, est une institution inconcevable dans un modèle accusatoire.

On voit donc que l'extension de la mini-instruction et, plus encore, le potentiel danger que constituerait la suppression de l'institution du juge d'instruction, constitueraient des pas vers un système pénal plus accusatoire.

Dans le choix de ce modèle, il importe aux yeux du Conseil de l'Ordre de préserver des garanties au moins équivalentes à celles que nous connaissons actuellement grâce entre autres à la séparation du pouvoir de poursuivre et du pouvoir d'instruire, qui a été évoquée plus haut.

Sinon, il est à craindre que **le juge de l'instruction**, qui prendrait la place du **juge d'instruction**, sombre dans le simple entérinement de l'action du ministère public.

III. L'exigence de motivation en matière d'emprisonnement ferme

Les auteurs du projet de loi souhaitent aussi modifier les dispositions de l'article 195-1 du Code pénal comme suit :

> ***Article 195-1.*** *« En matière correctionnelle* ***et criminelle****, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement* ***inférieure à deux ans ou de réclusion*** *sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale. ».*

Les auteurs du projet de loi justifient cette initiative de modifier les dispositions de l'article 195-1 précité par le fait que dans certains cas particuliers (notamment les violences sexuelles envers les mineurs), l'exigence de motivation spéciale en cas de refus d'octroyer un sursis, reviendrait à accorder automatiquement le sursis aux primo-délinquants.

Le Conseil de l'Ordre estime toutefois que la modification d'un texte à portée générale et consacrant le principe fondamental d'individualisation de la peine ne peut se justifier ou être motivée par des difficultés rencontrées dans des dossiers particuliers.

A cela s'ajoute que le libellé de l'article modifié tel que proposé par les auteurs du projet de loi n'est pas clair et qu'à lire le texte à contrario, cette nouvelle mouture de l'article 195-1 a pour conséquence, qu'en matière criminelle et correctionnelle, **la juridiction pourra prononcer des peines d'emprisonnement supérieures à deux ans ou de réclusion sans sursis sans avoir à motiver le rejet du sursis !**

Cela est pour le moins incohérent : l'exigence de motivation s'imposerait pour les peines d'emprisonnement ferme les plus légères (- 2 ans) mais pas pour les plus lourdes.

Le Conseil de l'Ordre ne peut donc marquer son accord avec les modifications proposées.

Le Conseil de l'Ordre estime qu'en tout état de cause, il devrait toujours y avoir obligation de motivation spéciale en cas de refus par la juridiction du fond d'accorder un sursis, quelle que soit la matière, le cas et le quantum de la peine privative de liberté prononcée.

A ce titre, le Conseil de l'Ordre renvoie au texte du Code pénal français, dont le libellé est le suivant :

> *« Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.*

Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25. Dans les autres cas prévus au même article 132-25, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle.

Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale. ».

Le Conseil de l'Ordre estime donc que l'obligation de motivation spéciale doit toujours être la règle en cette matière.

Les principes fondamentaux de personnalisation, de proportionnalité et de nécessité de la peine ne peuvent – en aucun cas – être écartés dans un souci de répression accrue, qui plus est d'une infraction particulière.

Luxembourg, le 2 avril 2025

Albert MORO
Bâtonnier

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250820_Avis

Nº 8486[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.6.2025)

En vertu de l'arrêté du 28 janvier 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'un texte coordonné, par extraits, du Code pénal et du Code de procédure pénale que le projet de loi sous rubrique entend modifier.

Les avis de la Cour supérieure de justice, du procureur général d'État, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch et du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 17 et 18 mars ainsi que 8 avril 2025.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon l'exposé des motifs et le commentaire des articles, le projet de loi sous avis poursuit un certain nombre de buts, à savoir, en premier lieu, une révision de la liste des infractions figurant à l'article 506-1 du Code pénal à titre d'infractions primaires, en deuxième lieu une extension de la mini instruction prévue à l'article 24-1 du Code de procédure pénale ainsi que d'autres adaptations ponctuelles de ce même code, en vue, chaque fois, d'augmenter l'arsenal légal de lutte contre le blanchiment de fonds, le financement du terrorisme et la prolifération, et, enfin, en troisième lieu, la fin, pour les juges du fond, de l'obligation de motivation spéciale d'un refus de sursis pour les peines d'emprisonnement inférieures à deux ans.

Selon leurs auteurs, toutes ces mesures feraient partie des réponses du Luxembourg aux critiques formulées par le GAFI dans son rapport issu de la quatrième évaluation mutuelle publié le 27 septembre 2023. Les modifications proposées le sont notamment compte tenu du suivi régulier auquel le Grand-Duché est soumis et qui devra aboutir à un rapport de suivi en juin 2026. Il s'agirait, en résumé, d'échapper à une mauvaise notation du GAFI. En effet, le GAFI, bien que dépourvu de toute base internationale normative, n'en a pas moins un poids politique important. Par ailleurs, la modification touchant au sursis à l'exécution des peines répondrait à un but répressif au regard de certaines infractions d'ordre sexuel.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article I

L'article sous examen modifie l'alinéa 1er de l'article 506-1 du Code pénal, qui énumère les infractions dites primaires, dont le produit peut donner lieu à l'application des dispositions réprimant le blanchiment de fonds.

Cette liste fait référence, outre à des infractions figurant au Code pénal, à des dispositions de droit pénal spécial figurant dans des textes législatifs épars et qui, pour certains d'entre eux, ont été modifiés, voire abrogés depuis leur insertion dans ladite liste.

À titre de remarque générale, le Conseil d'État relève qu'il se trouve actuellement saisi du projet de loi n° 7533B[1], issu d'une scission du projet de loi n° 7533, dont l'article 1er, point 1°, entend remplacer la liste d'infractions primaires par ce qui suit : « 1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit ; »

Selon le commentaire de cette disposition, reprise du projet de loi initial, « [s]i le législateur remplaçait l'inventaire « à la Prévert » de l'article 506-1 et renvoyait de façon générale, vers les crimes et délits tel que cela se pratique déjà dans des pays voisins, cela résoudrait le problème des renvois anachroniques ou inexistants. Enfin, l'approche « tous crimes et délits » permettrait d'aligner, de façon incidente, le régime probatoire du blanchiment sur celui du recel. »[2]

Dans son avis du 30 juin 2020 sur le projet de loi n° 7533 initial, le Conseil d'État s'était prononcé favorablement sur cette disposition, en écrivant que « [l]e point sous examen est de loin la disposition la plus importante et entend, ainsi qu'il a été dit aux considérations générales, modifier l'article 506-1 du Code pénal pour transformer l'infraction de blanchiment, considérée depuis son introduction en droit luxembourgeois par la loi précitée du 11 août 1998 comme une infraction plus spécifique des opérations de blanchiment en considération de l'origine des biens en provenance de certains types de délinquance, en une infraction générale de blanchiment, pour laquelle l'infraction préalable peut être constituée par n'importe quel crime ou délit. Si, en 1998, la distinction était encore importante, étant donné que la loi précitée du 11 août 1998 n'introduisait l'infraction de blanchiment que pour un nombre restreint d'infractions primaires, la liste de ces infractions primaires a été allongée au fur et à mesure par différentes lois modificatives pour finir par inclure une liste comportant vingt-huit catégories d'infractions primaires, dont la dernière consiste en « toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois ». Ainsi, si dans son avis du 6 mars 1998, le Conseil d'État avait encore pu se prononcer contre une infraction générale de blanchiment, les raisons qui, à l'époque, l'avaient amené à cette conclusion sont maintenant dépassées, de telle sorte qu'il peut actuellement admettre l'introduction, dans la législation luxembourgeoise, d'une telle disposition généralisée telle que proposée, qui mettra par la même occasion le droit luxembourgeois en la matière au diapason des législations notamment française et belge, lesquelles connaissent une telle infraction générale depuis l'introduction des dispositions afférentes, facilitant d'autant la lutte internationale contre le blanchiment de capitaux. »[3]

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi n° 7533 avaient déjà relevé que « [l]'inconvénient de la liste figurant à l'article 506-1 du Code pénal est qu'elle devrait systématiquement être révisée et mise à jour afin de tenir compte des évolutions législatives qui impactent des articles et des lois énumérés dans la liste ».[4]

---

1 Projet de loi n° 7533B portant modification :
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

2 Doc. parl. n° 7533, commentaire des articles, p. 8.

3 Doc. parl. n° 7533[1], avis du Conseil d'État, p. 2.

4 Doc. parl. n° 7533, commentaire des articles, p. 8.

Le Conseil d'État en conclut que le projet de loi sous avis devrait, plutôt que de procéder à des adaptations ponctuelles, qui, ainsi qu'il sera expliqué ci-dessous, soulèvent un certain nombre de problèmes, reprendre dans le projet de loi sous avis la disposition générale formulée dans le projet de loi n° 7533.

Si le législateur choisit de maintenir la référence à une liste d'infractions, le Conseil d'État, rejoignant sur ce point l'avis du procureur général d'État, relève que cette liste comprend certaines infractions qualifiées de contravention et se demande si l'intention des auteurs est bien d'élever ces infractions au rang d'infractions primaires. Si tel n'était pas le cas, il s'imposerait de rectifier la disposition sous examen sur les points concernés, à savoir les mentions (1) d'une infraction à l'article 75 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et (2) d'une infraction à l'article 47 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Article II

L'article sous examen vise à modifier certaines dispositions du Code de procédure pénale. Il est subdivisé en trois points distincts.

Point 1°

Le point 1° tend à modifier l'article 24-1 du Code de procédure pénale. Celui-ci prévoit la procédure de la « mini-instruction », qui permet au procureur d'État de requérir du juge d'instruction l'exécution de certaines mesures coercitives, sans qu'une instruction judiciaire doive être ouverte. Le recours à cette procédure est possible pour tout délit ainsi que pour une série de crimes figurant dans la liste de l'article 24-1, paragraphe 1er, alinéa 2.

Les modifications proposées au texte sont de plusieurs ordres. De même, la subdivision en paragraphes est remise sur le métier. Le Conseil d'État suivra, dans ses considérations, la numérotation nouvellement introduite.

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il est clarifié que le procureur d'État peut requérir du juge d'instruction qu'il procède à plusieurs mesures, et non pas à une seule. La finalité, selon les auteurs du projet, est de rendre plus rapides des enquêtes financières et de répondre ainsi aux critiques du GAFI. La facilité ainsi reconnue au procureur d'État n'est toutefois pas limitée à ces seules enquêtes, ce qu'elle n'est d'ailleurs pas non plus à l'heure actuelle.

Le Conseil d'État peut suivre la voie proposée. S'il est vrai, ainsi que le relève le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg dans son avis, que la « mini-instruction » a pour effet de réduire le rôle pratique du juge d'instruction dans le déroulement d'une enquête, qui ne devient instruction que si ce juge décide de s'emparer du dossier en application du paragraphe 2 actuel de l'article 24-1 du Code de procédure pénale, le procureur d'État n'en devra pas moins obtenir son autorisation pour toute mesure coercitive, renforçant encore le rôle de juge des libertés inhérentes aux fonctions du juge d'instruction[5]. La crainte exprimée par le Barreau dans son avis précité que « le juge de l'instruction, qui prendrait la place du juge d'instruction, sombre dans le simple entérinement de l'action du ministère public », est rencontrée par la possibilité du recours en annulation ouverte notamment à toute personne concernée contre l'acte du juge d'instruction, prévue par l'article 24-2 du Code de procédure pénale.

La liste des crimes permettant au procureur d'État d'avoir recours à la « mini-instruction », figurant à l'alinéa 2 du paragraphe 1er, est élargie aux infractions figurant au projet. Le Conseil d'État relève que la disposition modifiée ne contient pas de référence aux infractions inscrites aux articles 194 et 195 du Code pénal, consacrés aux faux (matériels ou intellectuels) commis par les fonctionnaires ou officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions, tandis qu'elle fait dorénavant référence aux articles 196 et 197 du Code pénal. Le Conseil d'État relève que les infractions prévues par les articles 196 et 197 du Code pénal sont punies de peines certes criminelles, mais bien inférieures aux dispositions des articles 194 et 195 du Code pénal. Bien que le choix appartienne au législateur, le Conseil d'État note que le projet de loi ajoute également à la liste la référence aux infractions de corruption et de trafic d'influence, qui visent comme auteurs essentiellement les mêmes personnes que les articles 194 et 195 du Code pénal.

---

5 Une telle approche est déjà actuellement à la base des procédures applicables aux actes posés par le procureur européen délégué (PED), voir notamment les articles 136-9 (dispositions générales des pouvoirs du PED) et 136-48 (actes pour lesquels le PED doit avoir l'autorisation du juge d'instruction) du Code de procédure pénale.

Il y a lieu d'omettre la mention de l'article 245 du Code pénal qui, en tant que délit, est visé à l'alinéa 1er du paragraphe sous examen. Il en va de même de l'article 248 du même code.

Les paragraphes 2 et 3 n'appellent pas d'observation.

Le paragraphe 4, qui prescrit l'audition de la personne visée par l'enquête dans les conditions de l'article 46 du Code de procédure pénale, est complété par un alinéa 2 qui prévoit que si la personne convoquée pour une telle audition ne se présente pas, il sera procédé à la rédaction d'un procès verbal de non-comparution et le concerné sera considéré comme ayant été valablement interrogé.

Si le Conseil d'État peut comprendre les motifs sous-jacents à cette modification, à savoir que la procédure ne saurait pâtir d'une non-comparution, il estime néanmoins qu'il s'agit de maintenir la balance entre les intérêts de l'enquête et les droits des personnes visées par celle-ci. À l'instar de l'avis de la Cour supérieure de justice, il considère que la disposition sous examen, pour reprendre les termes de cette juridiction, ne « fait aucune distinction entre une personne visée par l'enquête qui a une raison légitime de ne pas se présenter à l'interrogatoire et une personne qui n'en a pas, entre une personne qu'il est impossible de toucher et une personne tentant de se soustraire intentionnellement à la justice, entre une personne de bonne foi et celle de mauvaise foi » et qu'« [i]l en résulte qu'en vertu du texte proposé, même une personne de bonne foi serait considérée comme interrogée et serait ainsi privée de la possibilité de faire valoir sa version dans le cadre de l'enquête, soit à un moment où il est souvent encore plus facile de la vérifier que plus tard à l'audience devant la juridiction de jugement ». Telle que rédigée, la disposition sous examen n'est ainsi pas de nature à assurer que la personne poursuivie se voit accorder un procès équitable ainsi que le droit lui en est acquis en vertu de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, en présumant que le prévenu a été interrogé sans que cela ait réellement été le cas, la disposition sous examen risque de porter atteinte à l'article 6, paragraphe 3, lettre c), de cette convention, qui garantit le droit de se défendre soi-même.

Il échet de relever que les garanties de l'article 6 précité s'appliquent « à l'ensemble de la procédure, y compris aux phases de l'information préliminaire et de l'instruction judiciaire (voir, notamment, les arrêts Imbrioscia c. Suisse, 24 novembre 1993, § 36, et Pandy c. Belgique, no 13583/02, § 50, 21 septembre 2006), dans la mesure où leur inobservation initiale risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès. […] Ainsi, l'article 6 – spécialement son paragraphe 3 – peut jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si, et dans la mesure où, son inobservation initiale risque de compromettre gravement l'équité du procès (Imbrioscia, précité, § 36). Ainsi qu'il est établi dans la jurisprudence de la Cour, le droit énoncé au paragraphe 3 c) de l'article 6 constitue un élément parmi d'autres de la notion de procès équitable en matière pénale contenue au paragraphe 1 (Imbrioscia, précité, § 37, Brennan c. Royaume-Uni, no 39846/98, § 45, CEDH 2001 X, et Salduz c. Turquie [GC], no 36391/02, § 50, 27 novembre 2008). »[6] Comme le rappelle la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 24 novembre 1993, « [d]'autres exigences de l'article 6 (art. 6), et notamment de son paragraphe 3 (art. 6-3), peuvent elles aussi jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si et dans la mesure où leur inobservation initiale risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès […]. Le droit énoncé au paragraphe 3 c) de l'article 6 (art. 6-3-c) constitue un élément, parmi d'autres, de la notion de procès équitable en matière pénale, contenue au paragraphe 1 (art. 6-1) […]. »[7]

Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Une solution pourrait consister en la reprise de la proposition de texte faite par la Cour supérieure de justice dans son avis précité.

Point 2°

Le point 2° vise à modifier l'article 102 du Code de procédure pénale.

Le nouveau paragraphe 1er vise les personnes physiques et n'appelle pas d'observation.

Le nouveau paragraphe 2 vise les personnes morales. Il prévoit la notification d'un mandat de comparution au siège social de la personne morale ainsi que le fait que cette personne sera considérée comme inculpée si elle ne se présente pas à la convocation. Le Conseil d'État relève que, contrairement

6 Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 6 janvier 2010, affaire *Vera Fernández-Huidobro c. Espagne*, n° 74181/01, n° 109.

7 Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 24 novembre 1993, affaire *Imbrioscia c. Suisse*, n° 13972/88, n° 109.

à la procédure proposée à l'endroit de l'article 24-1, paragraphe 4, du Code de procédure pénale, l'inculpation en cas de non comparution n'est applicable que « [s]i la personne morale qui s'est vue notifier le mandat ne se présente pas » (paragraphe 2, al. 2) et que la notification est faite au siège social (*ibid*., al. 1), excluant de ce chef les personnes morales dont le siège est inconnu, de telle sorte que la personne morale est présumée avoir été informée du mandat de comparution. La disposition sous avis respecte ainsi les droits de la défense.

Point 3°

Le point 3° modifie l'article 195-1 du Code de procédure pénale, qui a trait à l'obligation, pour les juges, de motiver spécialement certains aspects de la peine qu'ils prononcent.

À l'heure actuelle, les juges sont obligés de motiver spécialement, tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle, une décision n'accordant pas le sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée. Sans toutefois s'appuyer sur d'autres éléments précis, comme par exemple des statistiques judiciaires ou des études scientifiques, les auteurs du texte sous examen expliquent qu'« [i]l échet de constater la problématique qu'en pratique, les sursis sont prononcés systématiquement », ce qui, non seulement, serait critiqué par le GAFI, mais encore, dans un domaine totalement étranger à la criminalité financière, aurait « conduit à l'octroi systématique de sursis dans certaines affaires de violences sexuelles et domestiques ». Toujours d'après les auteurs, le but ultime serait que « les juges du fond n'octroient pas systématiquement le sursis à ceux condamnés la première fois à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ».

La modification proposée constitue ainsi un changement majeur de paradigme : introduite par la loi du 20 juillet 2018[8], l'article 195-1 du prédit code, inspiré de l'article 132-19, alinéa 2, du code pénal français dans sa version de l'époque[9], a été envisagée à l'époque « comme un instrument supplémentaire en vue d'un usage renforcé des peines alternatives par rapport aux peines d'emprisonnement ferme, ce qui est un des objectifs de la réforme opérée par le projet de loi sous examen. C'est à juste titre que le Conseil d'État avait observé dans son avis du 13 juillet 2012 qu'il s'agit en l'espèce d'un changement de système qui est proposé. »[10]

---

8 Loi du 20 juillet 2018 modifiant :

1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;

2° le Code pénal ;

3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et

4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(Mém. A 627 du 28 juillet 2018).

9 Art. 132-19 du Code pénal français, avant la réforme du 24 mars 2020 : « Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre.

Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis et ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux mêmes sous-sections 1 et 2, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale. »

Version en vigueur à ce jour : « Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue. Elle ne peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois.

Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25. Dans les autres cas prévus au même article 132-25, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle.

Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale. »

10 Doc. parl. n° 7041[14], rapport de la Commission de la Justice, p. 15.

Si, à l'époque, l'accent était ainsi mis sur la subsidiarité de l'enfermement par rapport aux peines alternatives, la modification proposée renverse, pour les peines visées à la disposition sous examen, l'approche imposée au juge : la prison est la règle, l'alternative l'exception.

Le Conseil d'État relève toutefois, tout comme le fait le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg dans son avis, la contradiction inhérente à cette nouvelle approche, qui veut que pour les peines les moins graves (« une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans ») une motivation spéciale d'un éventuel sursis total sera requise, tandis qu'une telle motivation ne le sera plus pour les peines plus graves, et relève en passant que le texte proposé n'est ainsi pas en ligne avec la motivation des auteurs prérappelée, qui semble indiquer une intention contraire, cela d'autant plus que les infractions données en exemple ne participent pas de la catégorie des infractions mineures.

Si le législateur entend maintenir la voie proposée par les auteurs du projet sous avis, il s'impose de réécrire le texte sous examen pour lui donner la teneur voulue.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les articles du projet de loi sous revue sont à numéroter en chiffres arabes.

Il y a lieu d'insérer systématiquement le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, lorsque celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant systématiquement par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

Les formulations « l'une ou de plusieurs », « l'une ou plusieurs », « une ou plusieurs » et « d'un ou de plusieurs » sont à écarter et il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Article Ier (1er selon le Conseil d'Etat)

À l'article 506-1, point 1), phrase liminaire, dans sa teneur proposée, la virgule *in fine* est à remplacer par un deux-points.

À l'article 506-1, point 1), dans sa teneur proposée, le Conseil d'État propose, pour faciliter les renvois éventuels aux dispositions en question, de remplacer les tirets par des numérotations 1°, 2°, 3°, …

À l'article 506-1, point 1), dans sa teneur proposée, les tirets comportant des articles du Code pénal peuvent être regroupés sous un même tiret tout en respectant l'ordre des articles du code en question. Ainsi, les articles cités au premier tiret, aux troisième à cinquième tirets et aux huitième à onzième tirets peuvent être repris sous le premier tiret.

À l'article 506-1, point 1), treizième tiret, dans sa teneur proposée, il convient de se référer à l'intitulé de citation pour désigner l'acte y visé. Par conséquent, il y a lieu de se référer la « loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ».

À l'article 506-1, point 1), seizième tiret, dans sa teneur proposée, il faut écrire correctement « loi modifiée du 25 novembre 1982 relative aux organes destinés à la transplantation ».

À l'article 506-1, point 1), dix-septième tiret, dans sa teneur proposée, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, pour écrire « loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données ».

À l'article 506-1, point 1), vingt-deuxième tiret, dans sa teneur pro-posée, il y a lieu de citer correctement l'intitulé de citation de l'acte visé, pour écrire « loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ».

À l'article 506-1, point 1), vingt-cinquième tiret, dans sa teneur pro-posée, les parenthèses entourant les chiffres « 5 » et « 6 » sont à omettre. Tenant compte de l'observation générale relative à l'ordre dans la rédaction des renvois, il convient d'écrire « au sens des paragraphes 396, alinéas 5 et 6, et 397, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ».

À l'article 506-1, point 1), vingt-sixième tiret, dans sa teneur proposée, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1er ». Ainsi, et conformément à l'observation générale relative à l'ordre dans la rédaction des renvois, il y a lieu d'écrire « au sens de l'article 29, alinéas 1er et 2, de la loi […] ». Par analogie, cette observation vaut égale-ment pour l'article 506-1, point 1), vingt-septième tiret, dans sa teneur proposée.

À l'article 506-1, point 1), vingt-huitième tiret, dans sa teneur proposée, il est signalé que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

À l'article 506-1, point 4), dans sa teneur proposée, il convient d'ajouter une parenthèse fermante après les chiffres « 1 » et « 3 » et de supprimer le terme « ci-avant ».

Article II (2 selon le Conseil d'Etat)

Au point 1°, phrase liminaire, les termes « du Code de procédure pénale » sont à supprimer.

Au point 1°, à l'article 24-1, paragraphe 1er, alinéa 1er, dans sa teneur proposée, la virgule à la suite du terme « témoins » est à supprimer.

Au point 1°, à l'article 24-1, paragraphe 1er, alinéa 2, dans sa teneur proposée, il convient d'insérer une virgule avant les termes « dans la mesure où ».

Au point 1°, à l'article 24-1, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État relève que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Par ailleurs, les termes latins « in rem » sont à écrire en caractères italiques.

Aux points 2°, phrase liminaire, et 3°, phrase liminaire, les termes « du même code » sont à supprimer.

Au point 2°, à l'article 102, paragraphe 1er, alinéa 1er, dans sa teneur proposée, le trait d'union après le terme « saisie » est à remplacer par une virgule.

Au point 2°, à l'article 102, paragraphe 2, alinéa 4, dans sa teneur proposée, il est signalé que dans le cadre de renvois à des alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « l'alinéa précédent » est à écarter. Il convient de viser avec précision le numéro de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 3 juin 2025.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Résumé

PL8486_Résumé

Le présent projet de loi vise à apporter des modifications tant au Code pénal qu'au Code de procédure pénale afin de donner suite à certaines observations du Groupe d'action financière en matière de criminalité financière.

Entre autres, il est proposé de revoir le libellé de l'article 506-1 du Code pénal afin de remplacer l'énumération limitative des infractions pouvant être prises en compte en tant qu'infraction primaire pouvant donner lieu à l'application des dispositions en vigueur en matière de blanchiment de fonds par une disposition visant en général tout crime et délit étendant dès lors le champ d'application de l'article 506-1 sous rubrique.

En ce qui concerne la procédure pénale, il est proposé de modifier le Code de procédure pénale afin d'étendre le champ d'application de la « mini-instruction » aux infractions liées au faux ainsi qu'à son usage, à la prise illégale d'intérêts, la corruption et le trafic d'influence, ainsi qu'au crime de faux bilan. La procédure applicable aux personnes morales faisant l'objet d'actes d'instruction posés dans le cadre d'une « mini-instruction » sera également précisée et le délai des trois mois actuellement prévu supprimé.

Finalement, il est prévu de modifier l'article 195-1 du Code de procédure pénale afin de nuancer l'obligation de motivation spéciale dans le chef de la juridiction qui souhaite prononcer une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis, sauf si la personne en cause se trouve en état de récidive légale. Dans ce cadre, il est proposé de limiter l'obligation de motivation aux seuls cas où un sursis serait refusé pour des peines correctionnelles inférieures à deux ans afin que les juges de fond n'octroient pas systématiquement le sursis à ceux condamnés pour la première fois à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement.

20251113_RapportCommission

N°8486

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale

* * *

Rapport de la Commission de la Justice
(13.11.2025)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Alex DONNERSBACH, M. Marc GOERGEN, M. Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, M. Charles WEILER, Mme Stéphanie WEYDERT, M. Laurent ZEIMET, Membres.

I. Antécédents

Madame la Ministre de la Justice Elisabeth MARGUE a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8486 à la Chambre des Députés en date du 28 janvier 2025. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, les textes coordonnés des dispositions à modifier, à savoir l'article 506-1 du Code pénal et les articles 24-1, 102 et 195-1 du Code de procédure pénale, ainsi qu'un check de durabilité et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi sous rubrique est renvoyé en Commission de la Justice le 6 février 2025.

La Cour Supérieure de Justice a rendu un avis le 13 février 2025.

Le Parquet général a rendu un avis le 4 mars 2025.

Le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a rendu un avis le 7 mars 2025.

Le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a rendu un avis le 7 mars 2025.

Le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch a rendu un avis le 13 mars 2025.

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a rendu un avis le 2 avril 2025.

Le Conseil d'État a rendu un avis le 3 juin 2025.

Lors de sa réunion du 3 juillet 2025, la Commission de la Justice a nommé Monsieur le Président de la Commission de la Justice Laurent MOSAR rapporteur du projet de loi. À l'occasion de cette même réunion, Madame la Ministre de la Justice Elisabeth MARGUE a présenté le projet de loi sous rubrique et la Commission de la Justice a examiné les avis afférents[1].

En date du 25 septembre 2025[2], la Commission de la Justice a organisé un échange de vues avec des représentants du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg.

En date du 9 octobre 2025, la Commission de la Justice a organisé un échange de vues avec des représentants du Parquet[3].

Le 13 novembre 2025, Monsieur le Président-Rapporteur Laurent MOSAR a présenté un projet de rapport à la Commission de la Justice que cette dernière a adopté subséquemment.

*

II. Objet

Les évaluations mutuelles du Groupe d'action financière (ci-après « GAFI ») sont des rapports nationaux approfondis analysant la conformité technique du dispositif légal et réglementaire par rapport aux standards du GAFI ainsi que la mise en œuvre et l'efficacité des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération, et recommandant des actions ciblées pour renforcer davantage le système du pays évalué ou, le cas échéant, pour remédier à certaines insuffisances ou carences.

Au cours d'une évaluation mutuelle, le pays évalué doit démontrer qu'il dispose d'un cadre efficace pour protéger le système financier contre les abus.

Le rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg – dans le cadre du 4ème cycle d'évaluations – qui analyse tant la conformité technique que l'efficacité du régime luxembourgeois contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la prolifération, a été publié le 27 septembre 2023.

L'efficacité a été évaluée par onze résultats immédiats (« *immediate outcome* » ou en abrégé « IO »).

L'ensemble des notations implique que le Luxembourg se trouve désormais dans un suivi régulier.

Le suivi régulier signifie qu'un rapport de suivi doit être présenté trois ans après l'adoption du rapport d'évaluation, soit pour le Luxembourg en juin 2026, dans lequel le Luxembourg doit démontrer quelles actions ont été entreprises afin de répondre aux remarques et actions recommandées.

[1] Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 3 juillet 2025, P.V. JUST 52.
[2] Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 25 septembre 2025, P.V. JUST 55.
[3] Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 9 octobre 2025, P.V. JUST 57.

Concernant plus particulièrement les notations résultant de l'évaluation de 2023, les éléments suivants ont été retenus :

a) En ce qui concerne la conformité technique, elle a été jugée « conforme » (« *compliant* ») ou « largement conforme » (« *largely compliant* ») pour 39 des 40 recommandations du GAFI.

b) Pour l'évaluation de l'efficacité des IO concernant les autorités de la chaîne pénale :

– La notation de « niveau d'efficacité significatif » (« *substantial level of effectiveness* » a été attribuée aux IO1 (compréhension des risques de blanchiment et de financement du terrorisme), IO2 (coopération internationale), IO5 (personnes morales et constructions juridiques), IO6 (renseignement financier) et IO9 (enquêtes et poursuites en matière de financement du terrorisme).

– La notation de « niveau d'efficacité modéré » (« *moderate level of effectiveness* » a été attribuée aux IO7 (enquêtes, poursuites et sanctions pénales en matière de blanchiment) et IO8 (saisies et confiscations).

Ces notations sont assorties d'actions prioritaires et d'actions recommandées à mettre en œuvre.

Eu égard aux considérations qui précèdent, l'article II du projet de loi sous examen vise à apporter des modifications au Code de procédure pénale afin de remédier aux critiques du GAFI, de permettre une accélération des procédures en matière pénale et d'améliorer le cadre légal national pour prévenir l'abus criminel du système financier et plus particulièrement la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération.

L'article Ier du projet de loi prévoit également l'adaptation de l'article 506-1 du Code pénal qui contient des références à des textes législatifs qui ont été abrogés ou modifiés depuis leur adoption. Ces incohérences risquent de nuire à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent en générant des incertitudes juridiques ou des difficultés d'interprétation pour les autorités compétentes.

Cette mise à jour garantit également une meilleure harmonisation avec les normes édictées par le GAFI et participe à l'amélioration du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, en rendant les dispositions pertinentes pleinement opérationnelles et conformes aux exigences actuelles.

Enfin, il convient de souligner que le projet de loi prévoit une modification de l'article 195-1 du Code de procédure pénale relatif à la motivation de l'octroi du sursis. Cette réforme revêt une double importance : d'une part, elle vise à répondre aux recommandations du GAFI, mais d'autre part, elle s'inscrit aussi dans le cadre des efforts renforcés pour lutter contre les violences domestiques. À cet égard, l'accord de coalition 2023-2028 souligne que *« [p]our les infractions graves, telles que l'abus sexuel, les mauvais traitements ou les violences à l'égard des enfants, le Gouvernement introduira une législation exigeant une motivation explicite pour l'octroi d'un sursis ».*

*

III. Avis des chambres professionnelles et autres avis

Avis de la Cour Supérieure de Justice du 13 février 2025

Dans son avis du 13 février 2025, la Cour Supérieure de Justice approuve globalement le projet de loi n° 8486, qu'elle considère comme allant dans le sens d'une plus grande efficacité des enquêtes pénales, tout en répondant aux attentes du GAFI. Elle approuve la mise à jour de l'article 506-1 du Code pénal, qui corrige des renvois devenus obsolètes et renforce ainsi la sécurité juridique autour de l'infraction de blanchiment.

La Cour Supérieure de Justice approuve la réforme de l'article 24-1 du Code de procédure pénale. La Cour soutient que le fait que le procureur d'État puisse demander plusieurs actes d'instruction sans devoir ouvrir une instruction complète, l'extension de cette « mini-instruction » à des infractions économiques et de probité, et la suppression du délai d'attente de trois mois. Elle estime que cela accélérera les procédures. En revanche, elle demande d'adapter la rédaction pour tenir compte de ces multiples actes et elle émet une réserve. Telle que rédigée, la procédure qui traite comme « interrogée » une personne qui ne comparaît pas ne distingue pas entre quelqu'un qui se cache volontairement et quelqu'un qui n'a pas pu être entendu pour une raison légitime. La Cour propose donc d'introduire un mécanisme encadré dans le temps plutôt que d'assimiler automatiquement toute non-comparution à un interrogatoire accompli.

La Cour supérieure de Justice approuve l'objectif de la modification de l'article 102 du Code de procédure pénale, qui vise à permettre l'inculpation malgré l'absence de l'intéressé et à éviter que les dossiers restent bloqués. Pour les personnes physiques en fuite, elle accepte la simplification proposée des formalités, qu'elle juge plus réaliste que le système actuel. Pour les personnes morales, elle demande toutefois que le texte précise qu'il faut une volonté de se soustraire à la justice, afin d'éviter qu'une société simplement difficile à joindre soit renvoyée sans garanties suffisantes.

Enfin, la Cour approuve la modification de l'article 195-1 du Code de procédure pénale, qui limite l'obligation de motiver spécialement un refus de sursis aux peines d'emprisonnement inférieures à deux ans. Elle considère que cette solution corrige l'idée d'un « sursis quasi automatique » pour les primo-délinquants tout en restant compatible avec l'individualisation de la peine.

Avis du Parquet général du 4 mars 2025

Dans son avis du 4 mars 2025, le Parquet général approuve le projet de loi n° 8486 dans son ensemble, qu'il considère globalement aligné avec les attentes internationales du GAFI et utile pour améliorer l'efficacité de la répression pénale.

Le Parquet général approuve la modification de l'article 506-1 du Code pénal, qui actualise les infractions sous-jacentes au blanchiment afin d'éviter les failles dues à des renvois devenus obsolètes. Il avertit cependant qu'en l'état, la nouvelle rédaction risque d'inclure aussi des contraventions environnementales mineures (par exemple en droit des déchets ou en droit de la nature) comme infractions primaires de blanchiment, ce qui permettrait ensuite de poursuivre ces faits mineurs sous la qualification d'auto-blanchiment, donc avec une sévérité disproportionnée. Il recommande donc de limiter les renvois aux seuls paragraphes qui répriment des délits, et d'exclure ceux qui ne prévoient qu'une simple contravention ou un avertissement taxé.

Le Parquet général approuve la réforme de l'article 24-1 du Code de procédure pénale. Selon le Parquet, l'élargissement de la « mini-instruction » et la possibilité pour le ministère public de solliciter plusieurs actes d'enquête sans devoir ouvrir une instruction formelle ni respecter un délai d'attente de trois mois vont accélérer le traitement des dossiers, en particulier ceux à composante financière. Il souligne que cette évolution reste compatible avec les droits de la défense, car le juge d'instruction reste un magistrat indépendant qui peut intervenir et parce que les affaires seront jugées par les mêmes juridictions répressives qu'aujourd'hui. En revanche, le Parquet précise que cette réforme procédurale ne règlera pas à elle seule les lenteurs structurelles des affaires économiques et financières.

Le Parquet général n'émet pas d'objection particulière concernant la modification de l'article 102 du Code de procédure pénale, qui vise notamment la question de l'inculpation lorsque la personne ne comparaît pas.

Enfin, le Parquet général approuve la modification de l'article 195-1 du Code de procédure pénale, qui limite l'obligation pour le juge de motiver spécialement le refus du sursis aux peines d'emprisonnement inférieures à deux ans. Il estime que cette limite est cohérente. Selon le Parquet général, il est normal d'exiger une justification particulière lorsqu'un primo-délinquant reçoit une peine courte et pourtant ferme, alors que pour des faits suffisamment graves pour justifier deux ans fermes ou plus, la nécessité d'une telle motivation spéciale se justifie moins.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg du 7 mars 2025

Dans son avis du 7 mars 2025, le Tribunal d'Arrondissement soutient que les modifications proposées par le projet de loi visent à renforcer l'efficacité opérationnelle des autorités judiciaires dans les enquêtes et poursuites pénales, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, domaine dans lequel le Luxembourg est suivi par le GAFI. Le Tribunal souligne que ces réformes sont urgentes, nécessaires et bénéfiques même en dehors des exigences internationales du GAFI.

Le Tribunal approuve la révision de l'article 506-1 du Code pénal dans la mesure où elle supprime des incertitudes juridiques et évite que des défaillances purement techniques empêchent des condamnations.

Le Tribunal approuve la réforme de l'article 24-1 du Code de procédure pénale, en ce qu'elle élargit la mini-instruction à d'autres infractions (dont le faux, la corruption, la prise illégale d'intérêts, l'extorsion) et permet désormais au parquet de solliciter plusieurs actes d'enquête sans attendre trois mois, ce qui accélère les enquêtes et allège la charge des juges d'instruction.

Concernant la modification de l'article 102 du Code de procédure pénale, le Tribunal soutient qu'elle permettra d'inculper des personnes en fuite même sans domicile au Luxembourg et d'inculper une personne morale qui ne comparaît pas, afin d'éviter le blocage des dossiers et la paralysie sur les avoirs saisis.

Enfin, le Tribunal approuve l'adaptation de l'article 195-1 du Code de procédure pénale, qui limite l'obligation de motivation spéciale du refus du sursis aux peines inférieures à deux ans,

ce qui met fin à l'idée erronée d'un sursis automatique pour tout primo-délinquant, y compris dans les affaires graves.

Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg du 7 mars 2025

Dans la mesure où les adaptations visées aux articles 506-1 du code pénal et 24-1, 102 et 195-1 du Code de procédure pénale reflètent des demandes des autorités judiciaires, respectivement sont une mise à jour des textes en matière de lutte contre le blanchiment, le Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'a pas d'observations à formuler par rapport aux textes proposés.

Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch du 13 mars 2025

Dans son avis du 13 mars 2025, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch approuve le projet de loi n° 8486 dans son ensemble, en rappelant qu'il s'inscrit dans le contexte du suivi de l'évaluation GAFI de 2023 et que le Luxembourg devra démontrer, d'ici juin 2026, les mesures prises pour répondre aux recommandations.

Le Parquet soutient la modification de l'article 506-1 du Code pénal, qui clarifie les références légales liées au blanchiment d'argent afin d'éliminer des incohérences devenues problématiques.

De plus, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch approuve la réforme de l'article 24-1 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire l'instruction simplifiée inspirée de la loi Franchimont, en ce qu'elle permettrait désormais de demander plusieurs actes d'instruction et qu'elle étend son champ d'application à des infractions jugées à haut risque. Le Parquet salue ces adaptations parce qu'elles visent à accélérer les procédures et à renforcer les capacités d'enquête parallèles. Le Parquet approuve également la suppression du délai de trois mois avant de pouvoir requérir un nouvel acte d'instruction, considérant que ce délai limite fortement l'efficacité actuelle des parquets.

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch approuve la modification de l'article 102 du Code de procédure pénale, qui actualise la procédure d'inculpation d'une personne visée par un mandat d'arrêt et qui ne peut pas être appréhendée.

Enfin, le Parquet approuve enfin la modification de l'article 195-1 du Code de procédure pénale, qui limite l'obligation de motivation spéciale du refus du sursis aux seules peines correctionnelles inférieures à deux ans. Il soutient cette solution, qu'il juge équilibrée parce qu'elle corrige les excès du régime actuel sans tomber dans un « tout répressif ».

Le Parquet n'a pas d'autres observations.

Avis du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg du 2 avril 2025

Dans son avis du 2 avril 2025, le Barreau approuve la mise à jour formelle de l'article 506-1 du Code pénal sur le blanchiment, mais il souligne que ce simple toilettage ne suffit pas. Il demande de relancer une réforme plus profonde des articles 506-1 à 506-4 sur le blanchiment et l'auto-blanchiment, en reprenant les travaux du projet de loi n° 7533B, plutôt que de se limiter à des corrections techniques.

Le Barreau n'approuve pas, l'extension de la « mini-instruction » prévue à l'article 24-1 du Code de procédure pénale. Il estime que son élargissement à davantage d'infractions et la possibilité pour le parquet de multiplier les actes d'enquête sans ouverture d'instruction portent atteinte aux droits de la défense. Selon lui, dans cette procédure, la personne visée n'a pas accès au dossier, ne peut pas demander d'actes à décharge, ne passe pas par le filtre de la chambre du conseil et découvre parfois le dossier seulement quelques jours avant l'audience. Le Barreau craint aussi que cette extension transforme progressivement le juge d'instruction en simple juge d'autorisation, ce qui reviendrait à affaiblir les garanties structurelles du système inquisitoire luxembourgeois. Il demande donc un encadrement beaucoup plus strict, inspiré du modèle belge, avec de vraies garanties pour la défense et des limites claires aux actes intrusifs.

Enfin, le Barreau n'approuve pas non plus la modification proposée de l'article 195-1 du Code de procédure pénale, qui limiterait l'obligation de motivation spéciale du refus du sursis aux seules peines inférieures à deux ans. Le Barreau considère qu'il doit toujours exister une motivation spéciale chaque fois qu'une peine ferme est prononcée sans sursis, quel que soit le quantum, afin de garantir la personnalisation, la proportionnalité et la nécessité de la peine.

*

IV. Avis du Conseil d'État

Avis du Conseil d'État du 3 juin 2025

Le Conseil d'État, dans son avis du 3 juin 2025 sur le projet de loi n° 8486, reconnaît les objectifs du texte qui visent à renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et certaines formes de criminalité, en réponse aux recommandations du GAFI. Le projet prévoit notamment une mise à jour de la liste des infractions primaires dans le Code pénal, une réforme de la procédure de mini-instruction et une modification des conditions d'octroi du sursis aux peines d'emprisonnement.

Sur le fond, le Conseil d'État invite à revoir l'approche retenue pour la liste des infractions primaires. Il recommande de privilégier une formulation générale fondée sur la notion de crime ou de délit, plutôt que de maintenir une liste longue et instable, ce qui alourdit inutilement le travail législatif à chaque réforme. Il relève également une incohérence dans la réforme du sursis, qui impose désormais une motivation spéciale pour les peines inférieures à deux ans, mais pas pour les peines plus lourdes, inversant ainsi la logique actuelle sans justification suffisante.

Le Conseil d'État émet une opposition formelle à la disposition du projet modifiant l'article 24-1 du Code de procédure pénale, qui prévoit que toute personne convoquée pour une audition mais ne se présentant pas serait réputée avoir été valablement interrogée. Cette disposition est jugée contraire au droit à un procès équitable, protégé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, car elle ne distingue pas entre absence justifiée ou non et prive potentiellement une personne de bonne foi de son droit à la défense.

Le Conseil d'État propose de revoir cette disposition en s'inspirant des suggestions formulées par la Cour supérieure de justice.

*

V. Commentaire des articles

Observation préliminaire

La Commission de la Justice réserve une suite favorable aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025.

Article 1er nouveau (article Ier initial) – modification de l'article 506-1 du Code pénal

Dans sa teneur initiale, l'article 1er nouveau visait à modifier l'article 506-1, point 1), du Code pénal afin de mettre à jour les divers renvois opérés par la disposition sous rubrique désignant les infractions primaires qui peuvent donner lieu à l'application des dispositions en vigueur en matière de blanchiment de fonds.

À cet effet, les modifications suivantes étaient prévues :

- au quatorzième tiret, le renvoi à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier aurait été remplacé par un renvoi aux articles 118 et 119 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;
- au seizième tiret, le renvoi à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine aurait été remplacé par un renvoi à l'article 18 de la loi modifiée du 25 novembre 1982 relative aux organes destinés à la transplantation ;
- au dix-huitième tiret, le renvoi à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles aurait été remplacé par un renvoi à l'article 75 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- au vingt-et-unième tiret, le renvoi à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau aurait été remplacé par un renvoi à l'article 61 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- au vingt-deuxième tiret, le renvoi à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets aurait été remplacé par un renvoi à l'article 47 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- au vingt-quatrième tiret, le renvoi à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché aurait été remplacé par un renvoi à l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État note que le projet de loi n°7533B[4], dont il se voit également saisi, vise également à modifier l'article 506-1, point 1), du Code pénal afin de remplacer l'inventaire des infractions primaires visées en renvoyant aux diverses normes dont elles proviennent par une disposition qui vise de manière générale « tous crimes et délits » éliminant ainsi la nécessité d'adapter récurremment l'inventaire ci-dressé.

[4] Projet de loi n° 7533B portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, dossier parlementaire n° 7533B.

À noter que le Conseil d'État approuvait l'approche retenue par le projet de loi n°7533B dès son avis du 30 juin 2020 relatif au projet de loi n°7533[5], dont le projet de loi n°7533B est né à la suite d'une scission opérée le 9 décembre 2021[6].

Il en est ainsi que le Conseil d'État propose de reprendre le libellé de l'article 506-1 tel que proposé dans le cadre du projet de loi n°7533B.

Lors de sa réunion du 25 septembre 2025, la Commission de la Justice décide de réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'État ; l'article 1er nouveau prend dès lors la teneur suivante :

> « **Art. 1er.** L'article 506-1 du Code pénal est modifié comme suit :
>
> > « Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement :
> >
> > 1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'un crime ou d'un délit ;
> >
> > 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit ;
> >
> > 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient d'un crime ou d'un délit ou de la participation à un crime ou à un délit.
> >
> > 4) La tentative des infractions prévues aux points 1) à 3) est punie des mêmes peines. ». ».

Article 2 nouveau (article II initial) – modification du Code de procédure pénale

L'article 2 nouveau vise à modifier le Code de procédure pénale afin d'entre autres, donner suite aux recommandations du GAFI.

---

[5] Projet de loi n° 7533 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, dossier parlementaire n° 7533.

[6] *Ibidem*, Amendements parlementaires du 22 octobre 2021, doc. parl. 7533/15.

Point 1° – modification de l'article 24-1 du Code de procédure pénale

Le point 1° vise à modifier l'article 24-1 du Code de procédure pénale afin :

- de préciser le libellé de l'article 24-1, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de procédure pénale pour inclure de manière explicite la possibilité pour le procureur d'État de requérir du juge d'instruction l'ordonnance de plus d'un acte d'instruction dans le cadre de la dite procédure de « mini-instruction » ;
- d'étendre le champ d'application de la « mini-instruction » pour inclure les dispositions suivantes :
    - article 193 du Code pénal précisant l'élément moral du faux en écriture (article 196 du Code pénal) et de son usage (article 197 du Code pénal), même si en visant les articles 196 et 197 du Code pénal, la prise en considération de l'article 193 fait implicitement partie du droit positif ;
    - articles 245 à 252 du Code pénal relatifs à la prise illégale d'intérêts, la corruption et le trafic d'influence ;
    - article 470, alinéa 1er, du Code pénal relatif à l'extorsion, étant donné que cette disposition fait référence à l'article 468 du Code pénal qui fait d'ores et déjà partie du champ d'application de la « mini-instruction » ;
    - articles 1500-8 et 1500-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales relatifs au crime de faux bilan ;
- de modifier l'agencement interne de l'article 24-1 du Code de procédure pénale pour faire des alinéas 3 à 5 du paragraphe 1er les alinéas 1er à 3 d'un paragraphe 2 nouveau, les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence ;
- de procéder à un toilettage légistique du paragraphe 2 nouveau, alinéas 1er et 2 ;
- d'insérer un alinéa 2 nouveau au paragraphe 4 nouveau, paragraphe 3 actuel, précisant les modalités applicables aux personnes morales faisant l'objet d'actes d'instruction posés dans le cadre de l'article 24-1 du Code de procédure pénale ;
- de supprimer le délai de trois mois prévu au paragraphe 5 nouveau.

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de suivre la voie proposée par les auteurs du projet de loi en ce qui concerne l'extension du champ d'application de la « mini-instruction », notamment au vu du recours prévu à l'article 24-2 du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la non-inclusion des articles 194 et 195 du Code pénal relatifs aux faux commis par les fonctionnaires ou officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions en ce que les articles 196 et 197 tombent dans le champ d'application de la « mini-instruction », tout en prévoyant des peines inférieures. S'y ajoute que les infractions relatives à la corruption et au trafic d'influence « visent comme auteurs essentiellement les mêmes personnes que le s articles 194 et 195 du Code pénal ».

En ce que l'article 24-1, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la procédure pénale vise « tout délit », il y a lieu d'omettre la mention des articles 245 et 248 du Code pénal visant des délits à l'alinéa 2 de cette première disposition pour être redondante.

Quant à l'insertion d'un alinéa 2 nouveau au paragraphe 4 nouveau, paragraphe 3 actuel, le Conseil d'État note qu'il est proposé qu'un procès-verbal de non-comparution est dressé du fait que la personne visée par l'enquête ne se présente pas à l'interrogatoire prévu par la

disposition sous rubrique et que la personne visée est « considérée comme ayant été valablement interrogée » au sens de l'article 46 du Code de procédure pénale. Cela risque toutefois de porter atteinte au droit à un procès équitable de la personne en cause tel que consacré par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée[7]. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme confirme que les garanties de l'article 6 de la convention précitée s'appliquent « à l'ensemble de la procédure, y compris aux phases de l'information préliminaire et de l'instruction judiciaire »[8].

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition en question, tout en proposant de reprendre le libellé proposé par la Cour Supérieure de Justice dans son avis du 13 février 2025. L'article 24-1, paragraphe 4 nouveau, alinéa 2 nouveau, prendrait dès lors la teneur suivante :

> « En cas d'impossibilité dûment constatée dans un procès-verbal de non-comparution de procéder à l'interrogatoire prévu à l'alinéa qui précède, dans un délai de six mois après le renvoi du dossier par le juge d'instruction, d'une ou de plusieurs personnes visées par l'enquête, il pourra néanmoins être procédé à leur citation ou à leur renvoi par la chambre du conseil. ».

Lors de sa réunion du 3 juillet 2025, la Commission de la Justice décide de réserver une suite favorable aux propositions du Conseil d'État omettant ainsi la mention des articles 245 et 248 à l'article 24-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de procédure pénale et reprenant le libellé proposé par la Cour Supérieure de Justice susvisé au niveau de l'article 24-1, paragraphe 4 nouveau, alinéa 2 nouveau, du même code.

Lors de ses réunions des 25 septembre et 9 octobre 2025, la Commission de la Justice a échangé avec des représentants du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et des parquets, respectivement, afin que ces derniers puissent exposer leurs positions en sus des avis écrits rédigés à cet effet. De ces échanges de vues, il échet de retenir que les représentants du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg voient les droits de la défense des personnes visées par une « mini-instruction » mis en péril, tandis que les représentants des parquets tiennent à nuancer cette position au vu du champ d'application toujours limité de la « mini-instruction » et des garanties procédurales qui existent.

Point 2° – modification de l'article 102 du Code de procédure pénale

Le point 2° vise à modifier l'article 102 du Code de procédure pénale afin d'apporter des précisions à la procédure d'inculpation applicable à une personne visée par un mandat d'arrêt qui, néanmoins, ne peut pas être saisie. Il est ainsi prévu de :

- regrouper les dispositions applicables aux personnes physiques dans un paragraphe 1er nouveau, comprenant les alinéas 1er, 3 et 4 actuels, et insérer un paragraphe 2 nouveau visant exclusivement les personnes morales ;

[7] Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STCE n° 005), faite à Rome le 4 novembre 1950.
[8] Cour européenne des droits de l'Homme, arrêt du 24 novembre 1993, affaire *Imbrioscia c. Suisse*, n° 13972/88, n° 109.

- remplacer la référence au « prévenu » par celle à « la personne visée par un mandat d'arrêt » par souci de clarté ;
- supprimer la mention de la notification à la « dernière habitation », celle-ci n'étant pas toujours connue ;
- supprimer les références aux procès-verbaux de perquisition en ce que celles-ci seraient dépourvues de sens en l'absence de référence à la dernière habitation de la personne en cause ;
- supprimer l'alinéa 2 actuel pour être difficilement applicable.

Le paragraphe 2 nouveau prévoit qu'un mandat de comparution émis à l'égard d'une personne morale est notifié à son siège social. En cas de refus d'obtempérer au mandat de comparution, un procès-verbal de non-comparution est dressé par le magistrat à l'origine dudit mandat ; ce procès-verbal vaut inculpation au sens des articles 127 et 136-73 du Code de procédure pénale pour les faits visés dans le mandat.

En ce que cette insertion s'inscrit dans le contexte plus large des recommandations formulées par le GAFI, l'objectif poursuivi consiste notamment à faciliter les procédés pénaux à l'encontre de personnes morales de droit étranger en ce qui concerne des faits économiques et financiers. Les auteurs du projet de loi renvoient également à la décision de la Chambre du conseil du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg du 16 mars 2022[9] dans le cadre de laquelle il est relevé que « l'absence d'inculpation ne saurait justifier, en l'espèce, à elle seule un non-lieu à poursuite en faveur des susdites sociétés » en ce que « le respect des droits de la défense ne saurait constituer une entrave absolue à l'administration de la justice, notamment au vu des indices graves résultant du dossier quant à la mauvaise foi des sociétés […] qui se sont volontairement mises dans l'impossibilité d'être interrogées, donc inculpées et de bénéficier in fine des droits de la défense afférents à la qualité d'inculpé ».

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État note que l'insertion reprise ci-dessus respecte les droits de la défense des personnes morales visées.

Point 3° – modification de l'article 195-1 du Code de procédure pénale

Le point 3° vise à modifier l'article 195-1 du Code de procédure pénale afin de nuancer l'obligation de motivation spéciale dans le chef de la juridiction qui souhaite prononcer une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis, sauf si la personne en cause se trouve en état de récidive légale. Dans ce cadre, il est proposé de limiter l'obligation de motivation aux seuls cas où un sursis serait refusé pour des peines correctionnelles inférieures à deux ans afin que les juges de fond n'octroient pas systématiquement le sursis à ceux condamnés pour la première fois à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement.

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État qualifie la proposition lui soumise de « changement majeur de paradigme » en ce que la subsidiarité des peines d'enfermement par rapport aux peines alternatives est remplacée par une approche qui fait de l'enferment le principe. Le Conseil d'État relève également l'incohérence inhérente du libellé ainsi proposé en ce qu'une motivation spéciale sera requise si la juridiction souhaite prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans, tandis qu'il est admis qu'une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans, voire une peine de réclusion, soit prononcée sans

[9] Chambre du conseil du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, ordonnance n° 526/22 du 16 mars 2022.

sursis et sans que la juridiction doive motiver cette décision ; cela va à l'encontre de l'intention que les auteurs du projet de loi décrivent dans le commentaire de l'article sous rubrique.

Lors de sa réunion du 3 juillet 2025, la Commission de la Justice décide de maintenir le libellé proposé par les auteurs du projet de loi sous rubrique.

Lors de ses réunions des 25 septembre et 9 octobre 2025, la Commission de la Justice a échangé avec des représentants du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et des parquets, respectivement, afin que ces derniers puissent exposer leurs positions en sus des avis écrits rédigés à cet effet. De ces échanges de vues, il échet de retenir que les représentants entendus s'accordent sur le fait que ce changement de paradigme relève de la politique pénale et donc de la compétence des décideurs politiques. Or, les représentants du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg soulignent l'incohérence inhérente de la disposition dans sa teneur proposée à l'instar du Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025.

*

VI. Texte proposé

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Justice propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

PROJET DE LOI

portant modification :
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale

Art. 1er. L'article 506-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement :

1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'un crime ou d'un délit ;

2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit ;

3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient d'un crime ou d'un délit ou de la participation à un crime ou à un délit.

4) La tentative des infractions prévues aux points 1) à 3) ci-avant est punie des mêmes peines. ».

Art. 2. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 24-1 est modifié comme suit :

« Art. 24-1. (1) Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner des perquisitions, des saisies, l'audition de témoins ou des expertises sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 193, 196 et 197 du Code pénal, pour les infractions visées aux articles 1500-8 et 1500-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et pour les infractions visées aux articles 246, 247, 249 à 252, 467, 468, 469 et 470, alinéa 1er, dans la mesure où il renvoie à l'article 468 du Code pénal.

(2) Pour les infractions visées au paragraphe 1er, alinéa 2, et pour les délits qui emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'article 67-1 et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe 1er de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'enquête préliminaire et en tout cas au plus tard dans les douze mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête préliminaire et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête préliminaire.

(3) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.

Il demande toutefois en ce cas immédiatement par écrit un réquisitoire de saisine *in rem* au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(4) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes visées par l'enquête sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. L'interrogatoire s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 46.

En cas d'impossibilité dûment constatée dans un procès-verbal de non-comparution de procéder à l'interrogatoire prévu à l'alinéa qui précède, dans un délai de six mois après le renvoi du dossier par le juge d'instruction, d'une ou de plusieurs personnes visées par l'enquête, il pourra néanmoins être procédé à leur citation ou à leur renvoi par la chambre du conseil.

(5) Le procureur d'Etat ne peut procéder à un second réquisitoire, au sens du paragraphe 1er, qu'après que le juge d'instruction lui a renvoyé le dossier. »

2° L'article 102 est modifié comme suit :

« Art. 102. (1) Si la personne visée par un mandat d'arrêt ne peut être saisie, il est dressé procès-verbal de recherches infructueuses.

Ce procès-verbal de recherches infructueuses est adressé au juge d'instruction qui a délivré le mandat, ainsi que, s'il y a lieu, au procureur européen délégué pour les affaires relevant de ses compétences.

La personne est alors considérée comme inculpée pour les faits visés par le mandat d'arrêt au sens des articles 127 et 136-73.

(2) Le mandat de comparution émis à l'égard d'une personne morale est notifié à son siège social.

Si la personne morale qui s'est vue notifier le mandat ne se présente pas, un procès-verbal de non-comparution est dressé par le magistrat qui a délivré le mandat.

Ce procès-verbal de non-comparution vaut inculpation au sens des articles 127 et 136-73 pour les faits visés dans le mandat.

Il est fait mention de l'alinéa 3 dans le mandat de comparution. »

3° L'article 195-1 est modifié comme suit :

« Art. 195-1. En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale. »

* * *

Luxembourg, le 13 novembre 2025

Le Président-Rapporteur,

Laurent MOSAR

20251120_TexteVote

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N°8486

PROJET DE LOI

portant modification :
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale

*

Art. 1er. L'article 506-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement :

1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'un crime ou d'un délit ;

2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit ;

3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient d'un crime ou d'un délit ou de la participation à un crime ou à un délit.

4) La tentative des infractions prévues aux points 1) à 3) ci-avant est punie des mêmes peines. ».

Art. 2. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 24-1 est modifié comme suit :

« Art. 24-1. (1) Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner des perquisitions, des saisies, l'audition de témoins ou des expertises sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 193, 196 et 197 du Code pénal, pour les infractions visées aux articles 1500-8 et 1500-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et pour les infractions visées aux articles 246, 247, 249 à 252, 467, 468, 469 et 470, alinéa 1er, dans la mesure où il renvoie à l'article 468 du Code pénal.

(2) Pour les infractions visées au paragraphe 1er, alinéa 2, et pour les délits qui emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'article 67-1 et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe 1er de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'enquête préliminaire et en tout cas au plus tard dans les douze mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête préliminaire et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête préliminaire.

(3) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.

Il demande toutefois en ce cas immédiatement par écrit un réquisitoire de saisine *in rem* au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(4) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes visées par l'enquête sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. L'interrogatoire s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 46.

En cas d'impossibilité dûment constatée dans un procès-verbal de non-comparution de procéder à l'interrogatoire prévu à l'alinéa qui précède, dans un délai de six mois après le renvoi du dossier par le juge d'instruction, d'une ou de plusieurs personnes visées par l'enquête, il pourra néanmoins être procédé à leur citation ou à leur renvoi par la chambre du conseil.

(5) Le procureur d'Etat ne peut procéder à un second réquisitoire, au sens du paragraphe 1er, qu'après que le juge d'instruction lui a renvoyé le dossier. »

2° L'article 102 est modifié comme suit :

« Art. 102. (1) Si la personne visée par un mandat d'arrêt ne peut être saisie, il est dressé procès-verbal de recherches infructueuses.

Ce procès-verbal de recherches infructueuses est adressé au juge d'instruction qui a délivré le mandat, ainsi que, s'il y a lieu, au procureur européen délégué pour les affaires relevant de ses compétences.

La personne est alors considérée comme inculpée pour les faits visés par le mandat d'arrêt au sens des articles 127 et 136-73.

(2) Le mandat de comparution émis à l'égard d'une personne morale est notifié à son siège social.

Si la personne morale qui s'est vue notifier le mandat ne se présente pas, un procès-verbal de non-comparution est dressé par le magistrat qui a délivré le mandat.

Ce procès-verbal de non-comparution vaut inculpation au sens des articles 127 et 136-73 pour les faits visés dans le mandat.

Il est fait mention de l'alinéa 3 dans le mandat de comparution. »

3° L'article 195-1 est modifié comme suit :

« Art. 195-1. En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 20 novembre 2025

Le Secrétaire général, Le Président,

8486 - Dossier consolidé : 85

s. Laurent Scheeck s. Claude Wiseler

20251120_BulletinPremierVote_2

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 20/11/2025 11:33:31
Scrutin: 5
Vote: PL 8486 - Code pénal criminalité financière
Description: Projet de loi N°8486

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	35	12	7	54
Procurations:	5	0	1	6
Total:	40	12	8	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Adehm Diane	Oui		Arendt Nancy	Oui	(Mosar Laurent)
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	(Weiler Charles)
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Marques Ricardo	Oui		Modert Octavie	Oui	(Morgenthaler Nathalie)
Morgenthaler Nathalie	Oui		Mosar Laurent	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charles	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	
Zeimet Laurent	Oui	(Weydert Stéphanie)			
DP					
Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui	(Schockmel Gérard)	Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui		Schockmel Gérard	Oui	
LSAP					
Biancalana Dan	Abst		Bofferding Taina	Abst	
Braz Liz	Abst		Closener Francine	Abst	
Cruchten Yves	Abst		Delcourt Claire	Abst	
Di Bartolomeo Mars	Abst		Engel Georges	Abst	
Fayot Franz	Abst		Haagen Claude	Abst	
Lenert Paulette	Abst		Polidori Ben	Abst	
ADR					
Hardy Dan	Oui		Keup Fred	Oui	
Lemaire Michel	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				
déi gréng					
Bernard Djuna	Non		Sehovic Meris	Non	
Tanson Sam	Non		Welfring Joëlle	Non	

Date: 20/11/2025 11:33:31
Scrutin: 5
Vote: PL 8486 - Code pénal criminalité financière
Description: Projet de loi N°8486

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	35	12	7	54
Procurations:	5	0	1	6
Total:	40	12	8	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
Piraten					
Clement Sven	Non	(Goergen Marc)	Goergen Marc	Non	
déi Lénk					
Baum Marc	Non		Wagner David	Non	

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Document écrit de dépot

Groupe politique CSV
Député : Laurent Mosar
Dépôt : 20.11.2025
PL 8486

1

Motion

La Chambre des députés

- Considérant le projet de loi n°8486 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale qui modifie le régime actuel de l'article 24-1 du Code de procédure pénale sur la procédure dite « mini-instruction » et qui sera adopté en séance plénière en date du 20 novembre 2025,
- Considérant que le projet de loi prévoit que le procureur d'État pourra désormais demander plusieurs actes d'instruction sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte et pourra procéder à un second réquisitoire sans délai d'attente de trois mois,
- Soulignant l'importance des droits de la défense dans le cadre de la procédure pénale,

Invite le Gouvernement à

- Analyser le cadre légal actuel en matière de droit d'accès au dossier de la défense dans le cadre des différentes étapes de la procédure pénale,
- Présenter au plus tard avant la fin de l'année 2026 à la Chambre des députés un projet de loi renforçant les droits de la défense en matière d'accès au dossier dans le cadre de la procédure pénale.

L. MOSAR
Marc Goergen
Dan Hardy
Marc Baum
Simone Beissel
Dan Biancalana

Document écrit de dépot

Bulletin de Vote (Vote à main levée)

Date:	20/11/2025 11:37:00		
Scrutin:	6	Président:	M. Wiseler Claude
Vote:	MO 1 - PL 8486	Secrétaire Général:	M. Scheeck Laurent
Description:	Motion 1 - M. Mosar		

Résultat du vote: **Adopté**

Le Président:

Le Secrétaire Général:

20251202_AccordDispenseSecondVote

N° CE : 62.055
Doc. parl. : n° 8486

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 novembre 2025 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

Projet de loi

portant modification :
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 novembre 2025 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 3 juin 2025 ;

s e d é c l a r e d ' a c c o r d

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 2 décembre 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes